



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 17-May-2017, 15:36  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

25 août 2015  
Journée d'audience n° 317

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YA Sokhan  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
YOU Ottara (absent)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy  
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE  
SONG Chorvoin  
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. NHIP Horl (2-TCCP-269)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 2
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 4
Interrogatoire par Me PICH Ang .....	page 31
Interrogatoire par M. SREA Rattanak .....	page 40
Interrogatoire par M. BOYLE .....	page 45
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE .....	page 49
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 55
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 66

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. NHIP Horl (2-TCCP-269)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h58)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre va entendre la partie civile 2-TCCP-269.

7 La partie civile sera accompagnée d'un membre du personnel de <>

8 TPO.

9 <Greffier>, veuillez faire votre rapport.

10 LE GREFFIER:

11 Bonjour, Monsieur le Président.

12 Toutes les parties à l'audience aujourd'hui sont présentes.

13 Nuon Chea participe, lui, depuis la cellule temporaire. Il

14 renonce à son droit de participer directement à l'audience dans

15 le prétoire. Le document à cet effet a été remis à la Chambre.

16 La partie civile qui dépose aujourd'hui, 2-TCCP-269, attend

17 d'entrer au prétoire.

18 [09.01.02]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

22 En effet, la Chambre a reçu un document, en date du 25 août 2015,

23 par lequel Nuon Chea renonce à participer à l'audience dans le

24 prétoire et évoque des maux de dos <et de tête, ainsi que> des

25 difficultés de concentration, pour motiver cette demande. Il

2

1 renonce donc à participer à l'audience du 25 août 2015 dans le  
2 prétoire.

3 La Chambre est saisie aussi d'un rapport du médecin traitant des  
4 CETC en date du 25 août 2015 dans lequel le médecin indique que  
5 Nuon Chea souffre <de vertiges et> de maux de dos chroniques  
6 lorsqu'il reste assis trop longtemps <> et recommande à la  
7 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la  
8 cellule temporaire.

9 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
10 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui  
11 pourra donc suivre les débats depuis la cellule temporaire par  
12 lien audiovisuel.

13 La Chambre enjoint maintenant la régie de raccorder la cellule  
14 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre  
15 l'audience aujourd'hui à distance, et ce, pour toute la journée.  
16 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile au  
17 prétoire, ainsi que le membre du personnel de <> TPO.

18 (Courte pause)

19 [09.03.59]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. LE PRÉSIDENT:

22 Bonjour, Monsieur.

23 Q. Comment vous appelez-vous?

24 M. NHIP HORL:

25 R. Monsieur le Président, je m'appelle Nhip Horl.

3

1 Q. Quelle est votre date de naissance? Vous en souvenez-vous?

2 R. Je me souviens de mon année de naissance. C'était en 1952.

3 Q. Merci, Monsieur Nhip Horl.

4 Où êtes-vous né?

5 R. Je suis né au village de Roul Chruk, <commune de Chob Veari,>  
6 dans le district de Preah Netr Preah, province de Battambang.

7 Q. Merci.

8 Quelle est votre adresse actuelle?

9 [09.05.25]

10 R. Toujours dans le même village, même commune, même district,  
11 mais dans une province différente - aujourd'hui, c'est la  
12 province de Banteay Meanchey.

13 Q. Comment s'appellent vos parents?

14 R. Mon père s'appelle Nhip <Roeun> (phon.) et ma mère s'appelle  
15 <Chhay Chaom> (phon.).

16 Q. Et votre épouse, comment s'appelle-t-elle et combien d'enfants  
17 avez-vous?

18 R. Mon épouse s'appelle Sit <Deang> (phon.), et je suis père de  
19 quatre enfants, deux fils et deux filles.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Monsieur Nhip Horl.

22 Vous déposez ici en qualité de partie civile, et donc, en tant  
23 que partie civile, vous aurez la possibilité de prononcer une  
24 déclaration sur les préjudices que vous avez subis. Vous pourrez  
25 parler des souffrances que vous avez endurées pendant la période

4

1 du Kampuchéa démocratique, si vous le souhaitez.

2 [09.06.56]

3 En application de la règle 91bis du Règlement intérieur, les  
4 co-avocats principaux pour les parties civiles ont la parole en  
5 premier.

6 J'informe les parties que les co-procureurs et <avocats de> la  
7 partie civile disposent de deux sessions.

8 Vous avez la parole.

9 M. PICH ANG:

10 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

11 Bonjour aux parties.

12 J'aimerais laisser la parole à Me Lor Chunthy, qui posera des  
13 questions en premier à la partie civile, après quoi j'aurai  
14 quelques questions à poser aussi.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie, Maître Lor Chunthy.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me LOR CHUNTHY:

19 [09.07.52]

20 Merci.

21 Bien le bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
22 juges.

23 Bonjour à tous ceux et celles ici présents.

24 Bonjour, Monsieur Nhip Horl.

25 Je m'appelle Lor Chunthy. Je suis un avocat des parties civiles.

5

1 Je suis aussi votre avocat et je travaille pour <Legal Aid of  
2 Cambodia>.

3 J'ai quelques questions à vous poser aujourd'hui au sujet de  
4 votre expérience sous la période du Kampuchéa démocratique, à  
5 savoir la période allant de 1975 à 1979.

6 J'aimerais aujourd'hui que l'on parle du <chantier du> barrage de  
7 Trapeang Thma.

8 Q. Pouvez-vous nous dire où vous habitiez avant 1975?

9 M. NHIP HORL:

10 R. Avant 75, je vivais dans le village de Roul Chruk. J'étais  
11 agriculteur et c'était le village de Roul Chruk, commune de Chob  
12 Veari, district de Preah Netr Preah, province de Battambang.  
13 J'étais agriculteur.

14 Q. Votre zone a-t-elle été libérée le 17 avril 1975 ou a-t-elle  
15 été libérée un autre jour?

16 [09.10.26]

17 R. Mon village a été libéré le 17 avril 1975.

18 Q. Après la libération, viviez-vous avec votre famille dans le  
19 même village ou avez-vous dû aller vivre ailleurs?

20 R. Deux ou trois jours après le 17 avril 1975, on m'a dit d'aller  
21 dans le village de Chroab Thmei, commune de Chob Veari, district  
22 de Preah Netr Preah. <On nous a dit de quitter notre> village  
23 <pour aller passer seulement trois jours dans> cet autre village.  
24 <>

25 Q. On vous a dit de quitter votre village pendant trois jours.



6

1 Vous a-t-on dit pour quel motif? Vous a-t-on dit que vous  
2 pourriez retourner dans votre village de naissance après trois  
3 jours?

4 R. Oui, on m'a dit de quitter mon village pendant trois jours  
5 <seulement>. Ils ont dit qu'ils avaient peur des bombardements  
6 aériens par des bombardiers américains. Et donc, tout le monde, y  
7 compris mes parents, ont quitté le village comme les Khmers  
8 rouges l'ont exigé.

9 Q. Cela veut-il dire que tous les villageois ont dû quitter le  
10 village pour aller au village de Chroab Thmei? <Ou> est-ce que  
11 certains des villageois ont dû aller ailleurs qu'à Chroab Thmei?

12 R. On a dit à tout le monde d'aller à Chroab Thmei.

13 [09.13.38]

14 Q. À votre arrivée, avez-vous constaté que des logements avaient  
15 été préparés pour les villageois? Qu'ont-ils fait lorsque vous  
16 êtes tous arrivés à Chroab Thmei?

17 R. Non, on n'avait construit aucun abri <pour nous>. Nous devons  
18 rester dans nos <charrettes>. Certaines personnes avaient des  
19 <charrettes à bœufs>. Et ceux qui n'avaient pas de <charrettes>  
20 ont demandé à certaines personnes qui en avaient de pouvoir y  
21 déposer leurs effets personnels, <tandis qu'ils ne gardaient avec  
22 eux que des affaires légères>.

23 Q. Combien de temps êtes-vous resté là avant de rentrer chez  
24 vous?

25 R. On nous a dit <qu'on n'y resterait> que trois jours. <Mais,

7

1 comme ils ne nous disaient plus rien au sujet de notre retour,  
2 personne n'a osé leur demander quand on pourrait rentrer. Nous  
3 avons donc dû rester> à Chroab Thmei.

4 Q. Cela veut-il dire que vous êtes restés en permanence à Chroab  
5 Thmei ou vous a-t-on dit d'aller ailleurs?

6 R. Je ne m'en souviens pas, mais je me souviens que <mes parents  
7 sont restés, alors que> certains villageois ont été recrutés pour  
8 intégrer des unités mobiles. Je... moi-même me suis porté  
9 volontaire pour aller travailler dans une brigade mobile - <et,  
10 plus tard, j'ai été affecté à la récolte du riz>.

11 [09.16.16]

12 Q. Vous avez dit que l'on a recruté des villageois pour aller  
13 dans les unités mobiles <afin de récolter> le riz. Où <aviez-vous  
14 été affecté>?

15 R. On a été choisis pour faire partie d'une unité mobile <qui  
16 allait récolter le riz dans le district de> Serei Saophoan, à  
17 Sala Kraham, <> en 76. Je ne me souviens pas du mois, mais je me  
18 souviens que des villageois avaient été recrutés pour former une  
19 unité mobile <en 1976>.

20 Q. Êtes-vous allé <récolter le riz> tout seul ou est-ce que  
21 quelqu'un vous a accompagné?

22 R. Je ne m'en souviens pas. Je me souviens simplement que je suis  
23 allé moissonner.

24 Q. Quelles étaient les conditions de santé alors que vous  
25 travailliez? Êtes-vous tombé malade sur ce site?

8

1 R. Alors que je moissonnais le riz à Sala Kraham, on m'a dit de  
2 travailler le jour, et la nuit, je devais charger des sacs de riz  
3 sur des wagons de train. J'étais en très mauvaise santé.  
4 Je devais travailler pour sauver ma peau, car si je refusais  
5 cette affectation et si je n'allais pas faire le travail qu'on  
6 m'avait donné, <on m'aurait accusé de contester ce que me disait  
7 de faire> l'Angkar.

8 [09.19.24]

9 Q. Vous avez dit que si l'on n'y allait pas, c'était considéré  
10 comme une opposition aux ordres de l'Angkar. Vous a-t-on dit que  
11 vous seriez puni ou torturé si vous refusiez? Que vous a-t-on dit  
12 à propos d'un éventuel refus?

13 R. On nous a dit qu'il fallait obéir aux instructions de  
14 l'Angkar. Cela nous a été dit lors <de> réunions. Quand l'Angkar  
15 disait d'aller quelque part, il fallait y aller <coûte que coûte>  
16 - sinon, cela voulait dire que l'on s'opposait aux instructions  
17 de l'Angkar.

18 Q. Merci.

19 Laissez-moi revenir un peu en arrière. J'aimerais parler de votre  
20 état de santé.

21 Pouvez-vous nous décrire vos problèmes de santé? Étiez-vous  
22 malade? Étiez-vous alité? <> Avez-vous reçu des traitements de la  
23 part du personnel médical?

24 [09.21.01]

25 R. <> Alors que je transportais des sacs de riz à Sala Kraham,

9

1 j'ai <craché> du sang, mais il n'y avait pas de médicaments.

2 Je moissonnais le riz le jour. Et, le soir, je devais transporter

3 des <sacs> de riz. <Et ce n'est que lorsque je me suis évanoui

4 que j'ai été emmené pour être> hospitalisé dans un village. Je ne

5 sais pas <comment et> où on m'a emmené, mais, <> lorsque je me

6 suis réveillé, <> j'ai vu que j'étais dans un hôpital. <Je

7 crachais> du sang. <>

8 Q. Vous dites que vous êtes tombé malade. Vous a-t-on envoyé à un

9 certain endroit sans vous emmener à un hôpital digne de ce nom?

10 R. Je suis tombé inconscient un jour et <on m'a emmené dans le

11 district de Serei Saophoan pour être hospitalisé.> J'étais sans

12 connaissance. Et quand j'ai repris connaissance, <une relation>

13 m'a dit que j'avais été transféré à <la morgue de l'hôpital car

14 cela faisait plusieurs jours que j'étais inconscient>.

15 J'ai eu de la chance <car, lorsque je me suis mis à cracher du

16 sang, j'ai repris connaissance. Ils s'apprêtaient à> m'enterrer

17 car ils pensaient que j'étais mort. Mais, quand ils m'ont vu

18 bouger, ils m'ont ramené.

19 Q. Les membres de votre famille étaient-ils au courant de votre

20 <état>?

21 [09.23.54]

22 R. Non, personne ne le savait, personne n'a été mis au courant de

23 mes problèmes de santé. Les liens de parenté, la famille, ça

24 n'existait pas à l'époque. <Les émotions, les sentiments,

25 l'affection que l'on pouvait se porter entre proches... - tout

10

1 cela, on l'avait supprimé>. Et donc, les <gens> ne savaient même  
2 pas où étaient leurs <proches>. Nous n'avions aucun moyen de  
3 communiquer entre nous. Et donc, nous ne pouvions pas <nous  
4 avertir les uns les autres de ce qui nous arrivait.>

5 Q. J'aimerais maintenant parler d'un sujet important. Quand  
6 avez-vous été envoyé au <chantier du> barrage de Trapeang Thma?

7 R. Quand je me suis rétabli, <environ> dix jours après mon  
8 rétablissement, on m'a envoyé à <la plantation de coton de> Kang  
9 Va, <où je devais arracher les souches d'arbre. Chaque jour, je  
10 devais arracher entre trente et cinquante souches. Après ma  
11 sortie de l'hôpital, mon unité, basée à Sala Kraham, m'a  
12 transféré> à Kang Va pour <dessoucher, donc.>

13 Plus tard, en juin 1977, on m'a transféré au chantier du barrage  
14 de Trapeang Thma pour y transporter de la terre.

15 [09.26.21]

16 Q. Vous venez de dire que vous aviez été affecté au <travail de  
17 dessouchage> à Kang Va. Est-ce que Kang Va était proche du  
18 chantier du barrage? Que voulez-vous dire par Kang Va?

19 R. Kang Va était <une plantation de> coton sous la période des  
20 Khmers rouges. On <devait> défricher <ce terrain> pour <pouvoir>  
21 y faire pousser du coton <pour les Khmers rouges.> Kang Va était  
22 dans le district de Serei Saophoan, dans la province de Banteay  
23 Meanchey - l'actuelle province de Banteay Meanchey.

24 Q. Vous avez dit que vous avez été transféré au barrage de  
25 Trapeang Thma en juin 1977.

11

1 Quand vous êtes arrivé sur le chantier, qu'avez-vous observé?

2 R. Quand je suis arrivé à Trapeang Thma, il y avait des houes et  
3 des paniers pour transporter de la terre. Ces outils nous ont été  
4 remis.

5 Le lendemain <matin>, on nous a montré un lopin de terre au nord  
6 du chantier de Trapeang Thma, près du pont numéro 1. On nous a  
7 dit que c'était là que nous devions travailler.

8 [09.28.24]

9 Q. Donc, lorsque vous êtes arrivé, on vous a remis une houe et un  
10 panier pour transporter de la terre et vous deviez vous mettre au  
11 travail tout de suite, <dès le matin suivant>. Quand vous êtes  
12 arrivé, comment les groupes ont-ils été organisés? Avez-vous été  
13 répartis en unités? Avez-vous vu s'il y avait beaucoup de gens  
14 qui étaient <déjà> là? Qu'avez-vous vu <en arrivant>?

15 R. Après ma première arrivée, j'ai vu que des <dortoirs avec des  
16 toits de chaume> avaient <déjà> été construits <pour nous loger.  
17 Ces longs dortoirs avaient été construits près du sol. Chacun  
18 pouvait accueillir cent personnes.> Ces abris étaient à <environ>  
19 un kilomètre du chantier - <ils étaient plus proches du> village  
20 de Trapeang Thma.

21 Q. Ai-je raison, donc, de dire que c'était à un kilomètre du  
22 chantier?

23 R. Oui, les <abris> étaient loin du chantier, environ un  
24 kilomètre du chantier. Nous n'avons pas le droit de rester <près  
25 du> chantier. Et l'on m'a dit que je devais aller voir le lopin

12

1 de terre sur lequel j'allais travailler.

2 Q. Et combien de personnes y avait-il au sein de votre unité?

3 [09.30.59]

4 R. C'était une unité comptant cent personnes. Nous étions tous  
5 des jeunes. Il n'y avait personne d'âge moyen qui faisait partie  
6 de mon unité. Et il n'y avait pas non plus de jeunes femmes dans  
7 mon unité. Mon unité était composée de cent jeunes <hommes>.

8 Q. Je vous remercie.

9 Saviez-vous si ces jeunes venaient du même village que vous ou  
10 s'ils venaient de villages différents?

11 R. Nous venions de villages différents dans le secteur 5 et mon  
12 unité <relevait> du secteur. Nous venions de différents districts  
13 au sein même de ce secteur.

14 Q. Pouviez-vous communiquer les uns avec les autres? En  
15 aviez-vous le droit? Et saviez-vous si ces personnes venaient de  
16 Phnom Penh ou si ces personnes ne venaient que <de la province>  
17 de Battambang? Y avait-il, en d'autres termes, des personnes de  
18 l'extérieur de Battambang - la province de Battambang?

19 [09.33.05]

20 R. Je ne m'en souviens pas très bien parce que de nombreuses  
21 années se sont écoulées depuis et j'ai oublié les gens. Je sais  
22 qu'ils venaient d'endroits différents. Il y avait des gens que  
23 l'on appelait "gens du 17-Avril", venus de Phnom Penh également.  
24 Mais j'ai beaucoup oublié.

25 Q. Je vous remercie.

13

1 Vous avez dit qu'à votre arrivée, on vous a remis une houe et un  
2 panier pour transporter la terre et que vous vous étiez mis à la  
3 tâche. Qui <> vous a remis ces paniers et <ces houes,> qui  
4 déterminait le quota que vous deviez accomplir en une journée?  
5 Est-ce que l'on remettait à l'intégralité de l'unité des houes et  
6 des paniers à transporter la terre ou est-ce que c'était remis  
7 individuellement aux travailleurs?

8 R. C'était remis individuellement aux travailleurs. Le quota  
9 était de cinq mètres cubes par travailleur individuel et nous  
10 devions en venir à bout. La terre était mesurée pour nous et <des  
11 piquets étaient placés comme marqueurs> pour <chaque>  
12 travailleur.

13 [09.34.57]

14 Q. Vous venez de dire que le quota assigné individuellement à  
15 chaque travailleur était de cinq mètres cubes. Vous dites  
16 également qu'une parcelle était mesurée en largeur, profondeur et  
17 longueur. Comment faisaient-ils pour mesurer <le> quota <atteint  
18 par> chacun des travailleurs?

19 R. Pour mon unité, on postait chaque jour un jalon, un marqueur  
20 indiquant cinq mètres cubes par personne - et c'était mesuré  
21 chaque jour pour les travailleurs. Tout dépendait de l'indicateur  
22 qui avait été planté <pour chaque travailleur>. Et le travail  
23 devait être achevé dans la journée.

24 Q. Donc, ce que vous dites, c'est que l'on vous donnait cinq  
25 mètres cubes, mais combien de jours aviez-vous à disposition pour



14

1 venir à bout de ces cinq mètres cubes?

2 R. Une journée. Nous devions terminer le travail en une journée.

3 Cinq mètres cubes par personne, et il nous fallait terminer ces

4 cinq mètres cubes. Et nous prenions notre repas dans la fosse que

5 nous étions en train de creuser pour transporter la terre.

6 La ration alimentaire était donc remise sur place, nous n'allions

7 <pas manger> ailleurs.

8 [09.36.55]

9 Q. Je vous remercie.

10 J'aimerais revenir sur quelque chose que vous avez dit. Lorsque

11 vous êtes arrivé, à votre arrivée-même, vous a-t-on donné le

12 quota de cinq mètres cubes ou alors le quota a-t-il <été>

13 augmenté graduellement pour vous permettre de vous habituer aux

14 conditions de travail?

15 R. Non, au début, on nous a donné trois mètres cubes. Si nous

16 arrivions à bout de ces trois mètres cubes <à 1> heure ou <2>

17 heures de l'après-midi, alors, <ils augmentaient la charge de

18 travail et> nous <donnaient> cinq mètres cubes.

19 Q. Ai-je bien compris? Lorsque vous êtes arrivé, on vous a donné

20 un quota de trois mètres cubes et, une fois que vous arriviez à

21 terminer votre travail <avant la fin de> la journée, on

22 augmentait votre quota pour atteindre quatre mètres cubes, puis,

23 ensuite, éventuellement, cinq mètres cubes. Est-ce là ce que vous

24 dites?

25 R. Il n'y avait pas de procédure spécifique, mais la charge de

15

1 travail augmentait. Si l'on arrivait à faire trois mètres cubes  
2 et à terminer plus tôt dans la journée, ils se contentaient  
3 d'augmenter le quota en rajoutant deux mètres cubes <de plus à  
4 faire par jour>.

5 [09.39.03]

6 Q. Je vous remercie.

7 Donc, l'augmentation de la charge de travail était due au fait  
8 que votre unité était considérée comme une unité de travail  
9 <centrale.> Est-ce que tous les membres de votre unité mobile  
10 arrivaient à bout de ce quota, une fois que ce quota avait été  
11 augmenté à cinq mètres cubes par jour?

12 R. À l'époque, ils ne nous ont donné aucun autre outil. Nous  
13 devons utiliser notre propre force. Ils plaçaient la terre  
14 <dans> le panier à transporter la terre et ils la compactaient du  
15 pied afin de pouvoir charger le panier plus encore.

16 Q. Donc, ce que vous dites, c'est qu'ils essayaient de mettre  
17 autant de terre que possible dans le panier en la compactant.  
18 Pourriez-vous nous dire quel était le poids, approximativement,  
19 de la terre dans le panier? <Chaque panier pesait-il, par  
20 exemple, cinquante kilos?>

21 R. Si c'était de la terre sèche, c'était plutôt léger, mais si la  
22 terre était mouillée ou humide, alors, c'était très lourd.  
23 Peut-être le poids tournait-il autour de vingt kilos <pour chacun  
24 des deux paniers suspendus à la palanche>.

25 [09.41.46]

16

1 Q. Donc, dans l'unité mobile, en ce qui vous concerne, est-ce que  
2 vous terminiez votre quota de travail avant les autres, avant les  
3 autres membres de votre unité?

4 R. Parfois, nous devions nous aider les uns les autres. Par  
5 exemple, si j'arrivais à terminer <mes> cinq mètres cubes avant  
6 <17> heures, alors, je devais aller aider mes <> collègues pour  
7 qu'ils puissent venir à bout de leur tâche.

8 D'autres jours, lorsque moi je n'arrivais pas à bout de mon  
9 quota, c'était d'autres <de mon groupe> qui venaient me donner un  
10 coup de main.

11 Q. Donc, un quota de cinq mètres cubes par jour était imposé.  
12 Mais comment mesuraient-ils la tâche achevée et qui se chargeait  
13 de contrôler que la tâche avait bien été menée à terme chaque  
14 jour?

15 R. Il y avait un chef d'unité et il devait faire rapport au chef  
16 du site de construction. Il y avait <un> chef <de notre> unité  
17 comptant cent membres. <Il venait superviser notre travail et>  
18 mesurer. Il y avait donc un groupe de travail pour mesurer la  
19 charge de travail <accompli par chaque> travailleur. <> Ils  
20 mesuraient <le travail qui devait avoir été accompli, soit cinq  
21 mètres de long sur un mètre de large avec un mètre de  
22 profondeur>. Et si nous ne pouvions pas terminer notre travail  
23 dans l'unité, alors, il fallait s'aider les uns les autres pour  
24 que le quota <journalier> soit quand même terminé. <Tant qu'il  
25 n'avait pas été atteint, on ne pouvait pas s'arrêter de

17

1 travailler.>

2 [09.43.52]

3 Q. Donc, vous dites que vous deviez venir à bout de la tâche  
4 chaque jour, c'est-à-dire que vous deviez vous aider dans l'unité  
5 de cent personnes jusqu'à ce que le travail soit achevé. Est-ce  
6 exact?

7 R. Nous avons une escouade de dix membres, une unité de trente  
8 membres, et en ce qui me concerne, nous nous aidions au sein <>  
9 de l'escouade de dix membres.

10 On nous donnait <à chacun> un quota par jour de cinq mètres  
11 cubes. Et si quelqu'un dans notre escouade n'arrivait pas à  
12 terminer cette tâche, alors, nous devions nous entraider.

13 Q. Lorsque vous transportiez la terre, quels étaient les horaires  
14 de travail? Les horaires de travail étaient-ils d'ailleurs  
15 déterminés ou ne l'étaient-ils pas et vous deviez tout simplement  
16 travailler jusqu'à ce que le quota soit terminé, indépendamment  
17 des horaires de travail, les heures de commencement du travail le  
18 matin ou pendant la journée?

19 [09.45.39]

20 R. Non, ils ne déterminaient pas les horaires de travail. Il  
21 fallait tout simplement venir à bout du travail. On se levait le  
22 matin <vers> 3 heures du matin - parfois à 4 heures ou à 5 heures  
23 - et nous devions nous réveiller les uns les autres. Puis, nous  
24 <partions> travailler. Nous devions aller <la veille au soir>  
25 inspecter nos charges de travail respectives <et le nouvel

18

1 endroit où nous devions travailler afin, le matin suivant, de  
2 savoir exactement où nous devions travailler>. Nous n'avions pas  
3 le droit <de déplacer> les indicateurs qui étaient plantés pour  
4 indiquer les quotas respectifs.

5 Donc, ils plantaient une sorte de <> poteau indicateur et, <quand  
6 le travail était terminé, ils venaient et> de nouvelles mesures  
7 étaient effectuées. <Il n'était pas possible de tricher avec  
8 eux.>

9 Q. Donc, vous dites que le soir, vous alliez à l'endroit où vous  
10 étiez censés travailler et le lendemain vous vous levez très tôt  
11 le matin pour vous rendre sur le lieu de travail. Est-ce que  
12 c'est eux qui vous réveillaient? Est-ce que l'on attendait de  
13 vous que vous vous réveilliez à une heure déterminée ou c'était à  
14 vous qu'il appartenait de décider l'heure à laquelle vous vous  
15 levez?

16 R. Le matin, ils nous réveillaient pour aller au travail, parfois  
17 à 4 heures le matin, d'autres fois à 5 heures. C'était donc sous  
18 la direction de l'Angkar. Cela dépendait d'eux, cela dépendait  
19 des exigences, et nous devions remplir la tâche qui nous était  
20 confiée.

21 [09.47.55]

22 Q. Qu'en est-il des rations alimentaires? Vous deviez vous lever  
23 tôt le matin. Où preniez-vous le petit-déjeuner? Est-ce que l'on  
24 vous donnait le petit-déjeuner sur le site de travail ou à  
25 l'endroit où vous dormiez?

19

1 R. Il n'y avait pas de ration alimentaire. On ne nous donnait  
2 rien à manger le matin. On nous donnait quelque chose à manger  
3 seulement pendant la pause à midi.

4 Q. Vous venez de dire à l'instant que l'on vous donnait de quoi  
5 manger à midi. Pourriez-vous dire à la Chambre quelle était la  
6 quantité de nourriture qui était remise aux travailleurs? Cette  
7 quantité était-elle suffisante pour vous, pour vous permettre de  
8 surmonter <de telles> conditions de travail?

9 R. En ce qui concerne les conditions de vie, à l'époque, on ne  
10 nous donnait qu'un bol de bouillie et <c'est tout>. Que nous  
11 ayons ou non mangé à satiété, on ne nous donnait de toute façon  
12 que cette quantité. <Cela ne leur posait pas problème.>

13 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre si c'était du riz ou si  
14 c'était de la bouillie de riz?

15 R. Ce n'était pas du riz, c'était du gruau, de la bouillie.  
16 [09.50.23]

17 Q. Y avait-il des accompagnements avec cette bouillie?

18 R. Rien, à part des liserons d'eau ou des nénuphars. Parfois,  
19 nous avions de la soupe <aigre> avec du poisson <fumé>.

20 Q. C'était donc là la ration alimentaire de l'époque, mais pour  
21 vous, est-ce que c'était suffisant? Est-ce que c'était suffisant  
22 pour supporter les conditions de travail et le quota de travail  
23 de cinq mètres cubes <de terre> à transporter <chaque jour>?  
24 Est-ce que la quantité de nourriture qui vous était remise était  
25 proportionnelle aux conditions de travail et à la quantité de

20

1 travail?

2 R. Non, bien sûr que non. <Mais> nous craignons pour nos vies,  
3 et donc, il nous fallait venir à bout de ce travail. Nous  
4 essayions de notre mieux de travailler, mais physiquement,  
5 c'était insupportable. Et pourtant, nous devions quand même  
6 persévérer, parce que nous avons peur pour notre vie si on  
7 protestait <contre l'Angkar>. Nous étions obligés de nous  
8 exécuter par peur.

9 Q. Lorsque vous travailliez là-bas, y a-t-il eu des moments  
10 auxquels on ne vous a rien donné du tout à manger? Y a-t-il eu  
11 des cas où vous avez dû travailler sans ne rien recevoir à  
12 manger?

13 [09.53.08]

14 R. Tandis que nous travaillions à l'édification du barrage, nous  
15 ne nous sommes jamais heurtés à ce type de pénurie, mais il y a  
16 eu ce type de cas lorsque je travaillais à <> la riziculture de  
17 saison sèche. <Il y a eu une fois où nous n'avons pas eu de  
18 déjeuner.> Parfois, nous n'avons pas de riz à manger <avant> 4  
19 heures de l'après-midi. <Quand> ils livraient le riz, <> c'était  
20 là seulement que nous pouvions nous préparer de la bouillie pour  
21 manger.

22 Q. J'aimerais rester centré sur le site du barrage de Trapeang  
23 Thma. Vous dites que les rations alimentaires n'étaient pas  
24 suffisantes. Vous dites que vous travailliez parce que vous aviez  
25 peur. Donc, ma question est la suivante: si vous aviez le ventre

21

1 vide à l'époque, si vous aviez encore faim tandis que vous  
2 travailliez, pouviez-vous aller chercher d'autres aliments pour  
3 pouvoir vous nourrir et compléter cette ration alimentaire?

4 [09.54.29]

5 R. Oui, nous pouvions aller chercher autre chose pour nous  
6 nourrir. Seulement, il fallait auparavant avoir terminé le quota  
7 pour la journée. En général, nous creusions pour trouver des  
8 racines de plantes <aquatiques appelées "plong" (phon.). Les  
9 bulbes de "plong" (phon.) sont sucrés, et nous les gardions pour  
10 les manger le soir, avant d'aller nous coucher. C'était sucré et  
11 cela remplissait au moins notre estomac.>

12 Q. Donc, ce que vous nous dites, c'est que vous-même avez été en  
13 mesure de compléter la ration alimentaire. Et <> vous avez parlé  
14 <de bulbe de "plong" (phon.)> - qu'était-ce que cette plante?

15 R. "Plong"(phon.), c'est un type de plante sauvage qui pousse  
16 naturellement avec le riz dans les rizières. On l'appelle "plong"  
17 (phon.). <Chaque "plong" (phon.) possède généralement plusieurs  
18 bulbes, lesquels sont sucrés et pleins d'amidon.>

19 Q. Qu'en est-il du régime alimentaire insuffisant et de votre  
20 force physique qui diminuait? J'aimerais m'intéresser uniquement  
21 à votre unité. Est-ce que des gens dans votre unité sont tombés  
22 malades à cause de ces conditions de travail et de ces conditions  
23 alimentaires?

24 [09.56.37]

25 R. Oui, mais j'ai oublié les gens parce que c'était il y a très



22

1 longtemps et je ne me souviens pas très bien de tout cela, mais  
2 je sais que des gens sont tombés malades.

3 Q. D'après vos souvenirs, lorsque quelqu'un était malade,  
4 avait-il ou elle accès à un traitement médical? Est-ce qu'on leur  
5 donnait des médicaments? Est-ce qu'il y avait du personnel  
6 soignant pour s'occuper d'eux? <Et qu'en était-il des rations  
7 alimentaires qui étaient distribuées aux malades?>

8 R. En ce qui concerne le régime alimentaire pour les travailleurs  
9 malades, <leur> ration alimentaire était réduite. Par exemple, un  
10 travailleur ordinaire recevait un bol complet de bouillie, mais  
11 un travailleur malade, lui, recevait moins qu'un bol.

12 Et je ne me souviens pas s'il y avait des médecins ou du  
13 personnel soignant pour s'occuper des personnes malades à  
14 l'époque. <Je n'ai pas relevé la présence de personnel soignant.>

15 Q. Pour les membres de l'unité mobile, lorsqu'ils tombaient  
16 malades, de quoi souffraient-ils? Quelles étaient les maladies  
17 les plus communes à l'époque?

18 [09.58.39]

19 R. Ils souffraient <principalement> de douleurs à la poitrine à  
20 cause d'une surcharge de travail. Ils devaient transporter la  
21 terre tous les jours et ils souffraient de douleurs dans la  
22 poitrine.

23 Il y avait également d'autres maladies, mais je ne me souviens  
24 pas de ces maladies.

25 Q. D'après vos souvenirs, lorsque vous preniez vos repas ou que

1 vous buviez de l'eau, quelles étaient les conditions hygiéniques?

2 À l'époque, est-ce que vous pouviez manger tout ce que vous

3 trouviez et est-ce que cela avait par la suite pour conséquence

4 de la diarrhée ou le choléra ou d'autres maladies?

5 R. À cette époque-là, je pense que notre système immunitaire

6 s'était habitué à ce type de nourriture et à l'état de l'eau. À

7 l'époque, je pense que nous <nous y sommes> habitués. <Bien que

8 nous buvions l'eau de l'étang où se baignaient les buffles, nous

9 n'avions pas de problème. Après des années de dur labeur, notre>

10 système immunitaire <s'était renforcé et on> s'était habitué.

11 Q. <Vous dites> que ceux qui <étaient malades et> n'arrivaient

12 pas à se lever <souffraient de> douleurs de poitrine à cause de

13 trop de travail. Avez-vous remarqué si ces personnes <crachaient>

14 du sang elles aussi?

15 [10.00.55]

16 R. Je ne m'en souviens pas. Je me souviens simplement que des

17 gens avaient des douleurs à la poitrine.

18 Q. Vous souvenez-vous si des personnes gravement malades étaient

19 transférées hors de votre unité?

20 R. Quand les gens tombaient gravement malades, on les envoyait à

21 l'hôpital. Et une fois rétablis, ils étaient renvoyés dans leurs

22 unités respectives.

23 Q. Après avoir été transféré au barrage de Trapeang Thma,

24 pouvez-vous nous dire combien de temps vous y êtes resté?

25 R. J'y étais longtemps - six mois, peut-être.

24

1 Q. Merci.

2 Et au cours de ces six mois, avez-vous eu des congés, avez-vous  
3 eu le temps d'aller rendre visite à votre famille?

4 [10.03.05]

5 R. Non. Je ne savais même pas où était ma famille. <Je n'avais  
6 aucune nouvelle de mes proches.> Moi, je devais transporter de la  
7 terre le jour - ou le matin, plutôt - et, le soir, je dormais  
8 pour récupérer mes forces. Et donc, je <n'avais pas le loisir de  
9 penser à eux ni d'aller leur> rendre visite. <>

10 Q. <Étiez->vous marié, à l'époque?

11 R. Moi, j'étais jeune célibataire au sein d'une unité mobile. Il  
12 n'y avait que de jeunes hommes célibataires dans mon unité.

13 Q. Quand vous étiez là, avez-vous vu si des mariages ont été  
14 organisés?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

17 La parole est à Me Koppe.

18 [10.04.43]

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

21 Je <ne> m'oppose <pas> à la dernière question posée par l'avocat  
22 de la partie civile, car <c'est une question> pertinente pour les  
23 circonstances au chantier. Mais en fait, je suis un peu confus.

24 Nous entendons aujourd'hui la déposition de cette partie civile.

25 Il est ici en qualité de partie civile et je suis d'avis qu'il

25

1 doit parler des préjudices qu'il a subis et qui étaient en  
2 relation directe avec <son travail sur le chantier du> barrage de  
3 Trapeang Thma.

4 Je lis ici sa demande de constitution de partie civile - le  
5 document E3/5018 - et justement, et les critères sont... y sont  
6 énumérés. Donc, pour que soit jugée recevable une demande de  
7 constitution de partie civile, le préjudice doit être, <a),>  
8 physique, matériel ou <psychologique, ou b), une> conséquence  
9 directe <de l'infraction poursuivie>.

10 Alors, il est possible que je me trompe, mais, <jusqu'à présent,>  
11 les questions ne portent pas sur <son admission en tant que  
12 partie civile en lien direct avec> le barrage. <>

13 <Alors,> pourquoi entendons-nous cette personne, donc, en partie  
14 civile et non pas en qualité de témoin?

15 Et ne serait-ce pas plutôt la tâche des avocats des parties  
16 civiles de <se concentrer sur ce segment-là?>

17 Bon, ce n'est pas à moi de décider comment les questions doivent  
18 être posées, mais je ne comprends pas pourquoi cette personne  
19 n'est pas un témoin normal et pourquoi il est ici en qualité de  
20 partie civile.

21 [10.06.49]

22 Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Une courte remarque. Je pense qu'à un moment, il va falloir que  
25 la défense de Nuon Chea lise le Règlement intérieur, comprenne ce

26

1 qu'est une partie civile, comprenne ce qu'ont été les règles  
2 d'admissibilité des parties civiles et fasse la différence entre  
3 ce que la Défense aurait pu faire à l'instruction et n'a pas  
4 fait, et ce qui se joue aujourd'hui au procès.  
5 Ce dont vient de parler notre confrère, c'était les règles  
6 d'admissibilité. Cette personne a été admise par le co-juge  
7 d'instruction à l'époque pour les préjudices qu'elle a subis en  
8 lien avec les crimes commis à Trapeang Thma. L'ordonnance est  
9 désormais définitive, cette partie civile a été admise. Il  
10 intervient aujourd'hui dans le cadre du collectif des parties  
11 civiles qui participent à ce procès et il est tout à fait admis,  
12 permis, que cette partie civile témoigne sur les faits. C'est ce  
13 qui se passe depuis le début de la création des CETC.  
14 [10.07.51]  
15 Donc, je pense qu'à un moment, la Défense doit arrêter de  
16 remettre en cause le principe-même de la participation des  
17 parties civiles dans ce procès, lise le Règlement intérieur une  
18 bonne fois pour toutes, lise les décisions de la Chambre, lise le  
19 jugement et comprenne un petit peu ce que nous faisons dans ce  
20 procès.  
21 M. PICH ANG:  
22 Merci, Monsieur le Président, pour m'avoir accordé la parole.  
23 J'aimerais ajouter à ce que ma consœur internationale vient de  
24 dire.  
25 Ce n'est pas la première fois qu'une partie civile parle de

27

1 choses qui ne sont pas en lien avec son préjudice. La personne  
2 ici parle de son expérience dans la portée du procès.  
3 Depuis le début du procès <002/01> et 002/02 - et aussi avec le  
4 dossier 1 -, les parties civiles ont le droit de parler de faits,  
5 n'importe quel fait, tant que ces faits sont dans la portée, sont  
6 dans le champ du procès.

7 Pour ce qui est du préjudice subi, je suis d'avis que la partie  
8 civile a le droit de parler de tous les faits, <ainsi que de ses  
9 souffrances. Et> la Défense n'aurait pas à soulever de questions  
10 là-dessus.

11 [10.09.55]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est à Me Vercken.

14 Me VERCKEN:

15 Très rapidement, Monsieur le Président.

16 Je voudrais relever que l'objection de mon confrère Victor Koppe  
17 survient au moment où l'avocat des parties civiles est en train  
18 d'interroger ce monsieur sur quelque chose dont il n'a, à mon  
19 sens, pas parlé dans sa plainte avec constitution de partie  
20 civile, c'est-à-dire les mariages. Oui, les mariages.

21 Et donc, s'agissant d'une partie civile et d'une personne qui  
22 peut donc avoir des entretiens jusqu'à ce matin avec ses avocats,  
23 il n'y a pas de problème pour ça. C'est quelqu'un qui,  
24 contrairement à un témoin normal, peut discuter avec ses conseils  
25 jusqu'à la veille de... jusqu'au moment de sa présentation.

28

1 Forcément, il est pas étonnant que du côté de la Défense on  
2 s'inquiète de voir, comme ça, un avocat des parties civiles  
3 papillonner, aller chercher des éléments, surtout quand il s'agit  
4 d'éléments dont il n'a jamais parlé et surtout quand, quelques  
5 minutes auparavant, comme par hasard, le témoin donne des  
6 réponses sur des points qui ont été évoqués aux audiences de la  
7 veille et semblent combler les lacunes des jours qui précèdent.  
8 Donc, je pense que ça explique aussi la réaction. On a le  
9 sentiment qu'aucune différence n'est faite entre un témoin  
10 normal, pour lequel certaines précautions sont prises, et une  
11 partie civile dont le statut est totalement différent. Et c'est  
12 la raison pour laquelle, je pense, que nous nous unissons pour  
13 qu'au moins les points qui n'ont pas été évoqués par cette partie  
14 civile dans sa constitution ne soient pas évoqués à la barre.  
15 C'est la moindre des choses.

16 [10.11.54]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Si la Chambre donne la parole à tout le monde, vous <devez avoir  
19 des> choses à dire. <Mais si la Chambre vous donne la parole, je  
20 suis sûr que vous n'avez rien à dire.> Si la Chambre vous donne  
21 cinq jours <pour parler d'un sujet, vous n'aurez rien à dire.  
22 Alors, ne vous levez pas et ne parlez pas pour le plaisir de  
23 parler.> J'aimerais vous rappeler qu'il faut être très clair. Il  
24 faut établir les distinctions qui s'imposent. Il faut établir  
25 clairement la différence de statut entre les témoins et les

1 parties civiles, car quelqu'un peut se constituer partie civile  
2 dû aux préjudices que cette personne a subis.  
3 Donc, il y a des choses pertinentes. La Défense présente comme  
4 argument que, si cette personne est ici en tant que témoin, il  
5 faut discuter des faits plutôt que des préjudices ou des  
6 souffrances - et la Défense a raison à cet égard. Donc, nous  
7 sommes ici pour discuter des souffrances, du préjudice que cette  
8 partie civile a subis. Les faits sont des points additionnels,  
9 mais ce n'est pas l'essence même de la comparution de cette  
10 personne.  
11 Deuxièmement, je remarque que l'avocat a plusieurs années  
12 d'expérience, et, <pourtant,> certaines questions sortent du  
13 champ et cela pourrait donner lieu à des problèmes. <Cela vous  
14 ferait perdre du temps si j'intervenais à chaque fois pour vous  
15 limiter dans vos questions.>  
16 Si vous posez des questions, gardez à l'esprit que cette personne  
17 est ici en qualité de partie civile, non pas en qualité de  
18 témoin. La Chambre vous a donné un temps de parole et vous devez  
19 vous en servir à bon escient pour chercher à obtenir des  
20 informations qui contribueront à la manifestation de la vérité.  
21 C'est pourquoi nous avons ce procès.  
22 Et le moment est venu de prendre la pause. Nous allons donc  
23 suspendre les débats et nous reprendrons à 10h30.  
24 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que la  
25 partie civile soit à l'aise pendant la pause et vous assurer



30

1 qu'il soit de retour au prétoire avec <le membre de TPO> à 10  
2 heures et demie.  
3 Suspension de l'audience.  
4 (Suspension de l'audience: 10h14)  
5 (Reprise de l'audience: 10h31)  
6 M. LE PRÉSIDENT:  
7 Veuillez vous asseoir.  
8 Reprise de l'audience.  
9 Je donne à présent la parole aux co-avocats principaux pour les  
10 parties civiles afin qu'ils poursuivent leur interrogatoire de la  
11 partie civile.  
12 Pour information, les co-avocats pour les parties civiles et  
13 l'Accusation disposent à eux deux <d'encore> une session ce matin  
14 pour terminer l'interrogatoire.  
15 Veuillez poser des questions de fond. S'il y a un quelconque  
16 problème, vous pouvez présenter des <observations> par écrit afin  
17 que nous puissions répondre officiellement à votre question.  
18 [10.32.28]  
19 Me GUIRAUD:  
20 Nous présenterons très certainement des conclusions écrites,  
21 Monsieur le Président, vu ce qu'il vient d'être dit avant la  
22 pause. Je voulais simplement qu'il soit noté sur le procès-verbal  
23 d'audience que nous souhaitons nous référer à la décision de la  
24 Chambre - qui est la décision E315/1 - par laquelle vous avez  
25 très clairement reconnu que les parties civiles pouvaient déposer

31

1 tant sur les faits que sur la souffrance. C'est très clair. Et  
2 c'est la jurisprudence constante de votre tribunal.  
3 Donc, ce qui vient de se passer avant la pause semble être un  
4 revirement absolument inattendu. Je constate que la Défense a  
5 toujours posé des questions sur les faits aux parties civiles,  
6 que la Défense a même explicitement demandé que les parties  
7 civiles qui déposaient sur le préjudice puissent être entendues  
8 sur les faits. Donc, il semble que la Défense veuille tout et son  
9 contraire. De manière globale dans ce procès, c'est...

10 [10.33.32]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez formuler tout cela par écrit et le présenter à la  
13 Chambre. Et <veuillez> à présent <poser des questions de fond à  
14 la partie civile>.

15 Me GUIRAUD:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 J'ai simplement marqué mon désac...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Est-ce que vous avez des questions à poser?

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me PICH ANG:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Je vais à présent poser des questions à la partie civile.

24 Bonjour, Monsieur la partie civile.

25 Je me nomme Pich Ang et je suis co-avocat national pour les

1 parties civiles. Je vais reprendre le flambeau de mon confrère et  
2 aborder les conditions de travail sur le site de Trapeang Thma.

3 Q. Un peu plus tôt, vous avez dit qu'on vous demandait de  
4 transporter de la terre à hauteur d'entre trois et cinq mètres  
5 cubes. Pourriez-vous dire à la Chambre comment il vous était  
6 possible d'atteindre cet objectif de cinq mètres cubes? Comment  
7 vous y parveniez?

8 [10.35.20]

9 M. NHIP HORL:

10 R. Trois à cinq mètres cubes. Ceux qui <> étaient habitués <à ce  
11 travail> y parvenaient. Ceux, en revanche, qui n'avaient jamais  
12 fait ça auparavant, la tâche était trop difficile pour eux. Et  
13 ceux qui n'avaient jamais fait un tel travail, c'était trop pour  
14 eux. De nos jours, dans le monde d'aujourd'hui, les gens ne  
15 pourraient pas le faire.

16 Me PICH ANG:

17 Permettez que je vous interrompe, Monsieur la partie civile.  
18 J'aimerais savoir quelle est la distance entre l'endroit où vous  
19 avez creusé la terre et l'endroit où vous <deviez déverser la  
20 terre de vos paniers>. Quelle était la distance entre ces deux  
21 endroits? Et quelles étaient les conditions, à l'époque, quelle  
22 était la situation à l'époque?

23 [10.36.35]

24 M. NHIP HORL:

25 R. De la fosse où nous creusions la terre jusqu'<à l'endroit où

1 nous la déversions>, il y avait à peu près trente à cinquante  
2 mètres.

3 Q. Est-ce que c'était plat ou est-ce que c'était une côte?

4 R. C'était une côte - parce qu'il nous fallait construire le  
5 barrage et, donc, <> monter dessus. Et, à mesure que le barrage  
6 s'élevait, nous devions grimper plus haut.

7 Q. Lorsque vous transportiez la terre, est-ce que vous marchiez  
8 normalement? <>

9 R. Nous ne pouvions pas marcher comme d'habitude. En fait,  
10 lorsque nous transportions la terre, il nous fallait courir, à  
11 l'époque, pour avoir de l'élan pour atteindre le sommet du  
12 barrage. <C'était assez haut.>

13 Q. Et lorsque vous travailliez là-bas, y <avait>-il une  
14 quelconque réunion convoquée par les superviseurs du site?  
15 [10.38.32]

16 R. Il y avait des réunions relativement fréquentes afin de  
17 recevoir le plan de travail.

18 Q. Vous avez dit "assez fréquemment". À quelle fréquence  
19 pensez-vous? Combien de fois par semaine ou par mois avez-vous à  
20 l'esprit?

21 R. À l'époque, on était divisés en petits groupes. <Une escouade  
22 comprenait trois personnes, un groupe, dix personnes, et une  
23 unité, trente personnes. Les réunions avaient lieu parfois au  
24 sein de l'escouade, au sein du groupe ou au sein de l'unité de  
25 trente membres.> Les réunions ne se tenaient pas si fréquemment

1 que cela, mais elles avaient lieu à différents endroits et dans  
2 <les unités et les> groupes <respectifs>. C'est pourquoi c'était  
3 relativement souvent.

4 Q. Donc, mis à part le plan <de travail>, que vous disait-on  
5 pendant les réunions? Est-ce que l'on encourageait, par exemple,  
6 les gens à redoubler d'effort?

7 R. Dans les réunions, on ne nous encourageait jamais, mais ils  
8 insistaient pour <> que nous <renouvelions> notre engagement.  
9 Nous devions nous engager à terminer le travail qui nous était  
10 confié. Si nous devions transporter de la terre, alors, il  
11 fallait <satisfaire les exigences>.

12 Q. Est-ce que, à l'époque, vous aviez le droit de refuser une  
13 tâche?

14 R. Non, pas du tout. Si nous étions malades, nous devions aller à  
15 l'hôpital, mais nous <n'avons> jamais <su> où était l'hôpital sur  
16 le site de Trapeang Thma.

17 Q. Étiez-vous libre de vous déplacer à votre convenance? Par  
18 exemple, pouviez-vous aller rendre visite à des amis ou aller où  
19 bon vous semblait? Est-ce que vous aviez cette liberté-là?

20 [10.41.40]

21 R. Non, nous n'avions pas le temps du tout. Nous n'avions même  
22 pas le temps de nous reposer. <> Le soir, nous nous dépêchions  
23 d'aller au lit en sachant que le lendemain, très tôt, nous  
24 devions retourner transporter la terre. Donc, nous n'avions pas  
25 vraiment le temps de rendre visite à qui que ce soit. Si nous

35

1 avions <un peu de> temps, nous allions chercher de la nourriture  
2 pour compléter notre ration alimentaire. Mais nous n'avons jamais  
3 pensé à aller voir des amis, des membres de la famille ou qui que  
4 ce soit pour leur rendre visite.

5 Q. Aviez-vous le droit de parler aux personnes avec qui vous  
6 travailliez tandis que vous travailliez?

7 R. Non. Nous ne parlions pas, nous ne discussions pas les uns avec  
8 les autres. Nous devions nous concentrer sur notre travail et  
9 nous devions faire en sorte de terminer notre tâche. Nous  
10 n'avions donc pas le temps de discuter les uns avec les autres.

11 Q. Merci.

12 J'aborde à présent les visites de délégations ou d'invités ou  
13 d'autres étrangers qui se seraient rendus sur le site de Trapeang  
14 Thma. Avez-vous jamais vu que des gens venaient sur le site en  
15 visite?

16 [10.43.35]

17 R. Je ne me souviens pas de la date, mais une fois, on nous a  
18 demandé de nous mettre en rang. Il y avait <deux rangées> de  
19 jeunes <qui se tenaient debout, de chaque côté de la portion de  
20 route comprise entre le village> de Trapeang Thma <et le> premier  
21 pont <du chantier de construction du barrage de Trapeang Thma>,  
22 pour saluer ces hôtes. Je ne savais pas qui ces hôtes étaient.  
23 C'est arrivé une fois.

24 Q. Savez-vous comment les hôtes étaient habillés à ce moment-là?

25 Vous en souvenez-vous?

36

1 R. Non, parce que je n'ai pas osé les regarder. <> J'étais  
2 debout, mais je n'ai pas osé regarder leurs visages.

3 Q. Y avait-il beaucoup de personnes qui accompagnaient les hôtes?  
4 <> Et, d'après vos souvenirs, <c'était à quelle occasion>?

5 R. Ils ont dit que les hôtes <venaient visiter> le site. J'ai vu  
6 des voitures de couleur noire - <et c'est tout. J'ignorais qui  
7 étaient ces hôtes.>

8 Q. Est-ce qu'ils ont annoncé quelque chose à voix haute? Est-ce  
9 qu'ils ont prévenu de l'arrivée de ces hôtes?

10 [10.45.22]

11 R. Je ne me souviens pas très bien de cet événement.

12 Q. Vous dites que l'on avait demandé aux gens de se mettre en  
13 rang pour saluer les invités. Qui vous a dit de venir et de vous  
14 mettre en rang? Et comment vous a-t-on demandé de vous mettre en  
15 rang?

16 R. Nous nous sommes tout simplement alignés <de chaque côté> de  
17 la route - <d'un côté, les hommes, et de l'autre, les femmes. Les  
18 voitures dans lesquelles étaient assis les hôtes sont passées et  
19 nous avons applaudi> pour les saluer. Je ne me souviens pas de  
20 tout. Je me souviens seulement <de cette fois-là, où il y a> des  
21 hôtes qui sont venus. <Je me souviens qu'on nous avait dit de  
22 crier quelque chose pour les accueillir, mais j'ai oublié ce que  
23 c'était.>

24 Q. Mais je voudrais parler du rang. Comment est-ce que le rang  
25 était disposé? Est-ce que l'on demandait, par exemple, aux gens

37

1 qui étaient en bonne santé de se mettre devant? Et est-ce que  
2 l'on demandait aux <plus malingres> de se mettre derrière? Est-ce  
3 que c'était comme ça?

4 [10.46.45]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin (sic), veuillez attendre.

7 Maître Vercken, vous avez la parole.

8 Me VERCKEN:

9 Oui. Monsieur le Président, je voudrais quand même attirer  
10 l'attention de la Chambre sur le sport un petit peu périlleux  
11 auquel est en train de se risquer mon confrère. Nous sommes dans  
12 une situation qui me semble tout à fait particulière. Dans un  
13 procès, en France, une partie civile, si elle s'est constituée  
14 devant un juge d'instruction, aura quand même été interrogée par  
15 le juge d'instruction. Ici, nous sommes dans une situation, dans  
16 ce procès, où les parties civiles qui comparaissent devant vous  
17 aujourd'hui n'ont pas été interrogées par un juge d'instruction.  
18 Donc, tout ce dont est en train de parler cette personne - et qui  
19 n'a jamais été porté sur sa constitution de partie civile -, nous  
20 le découvrons. Nous le découvrons maintenant. Et je trouve que,  
21 sans cet interrogatoire qui n'a jamais eu lieu par les juges  
22 d'instruction, cette situation, qui est mêlée avec le fait que  
23 les parties civiles peuvent s'entretenir avec leur conseil comme  
24 bon leur semble, est effectivement assez périlleuse. Et je ne  
25 comprends pas que la Chambre autorise que ce monsieur, avec tout



1 le respect que je lui dois, puisse s'exprimer sur des points  
2 qu'il n'a jamais évoqués dans sa constitution de partie civile.

3 [10.48.20]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Co-avocat pour les parties civiles, veuillez poursuivre votre  
6 interrogatoire.

7 Les observations <de la Défense> ne sont pas correctes. Si l'on  
8 fait référence au Règlement intérieur, c'est autorisé, parce que  
9 cette ligne de questions est pertinente au vu des faits. Et c'est  
10 pourquoi il est ici en tant que partie civile.

11 Me PICH ANG:

12 Q. Monsieur la partie civile, vous souvenez-vous de ma dernière  
13 question?

14 Lorsque vous étiez là-bas, on vous a demandé de vous mettre en  
15 rang, mais comment se sont-ils organisés? Comment est-ce que les  
16 rangs étaient organisés? Les gens qui étaient en bonne santé, les  
17 gens qui étaient en moins bonne santé - comment <> ont-ils  
18 organisé <ces rangées>?

19 [10.49.40]

20 M. NHIP HORL:

21 R. À l'époque, on ne laissait pas les personnes malades ou les  
22 personnes faibles venir accueillir les hôtes. On ne permettait  
23 qu'aux personnes en bonne santé de venir se mettre en rang pour  
24 saluer les hôtes. <Les personnes malades et malingres étaient  
25 alors autorisées à rester dans leurs dortoirs respectifs.>

1 Q. Qui s'est occupé de l'organisation, de prendre ces  
2 dispositions?

3 R. La personne qui était responsable de la construction du  
4 premier pont du site de Trapeang Thma. <> Cette personne a dit  
5 que les gens qui accueillait les hôtes devaient être en état de  
6 santé suffisante pour le faire.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin (sic). Je voudrais que vous soyez  
8 bref dans votre réponse parce que le temps qui m'est imparti est  
9 limité.

10 Aviez-vous des vêtements en bonne et due forme, à l'époque?

11 [10.51.13]

12 R. Pour accueillir les hôtes...

13 Me PICH ANG:

14 Permettez que je vous interrompe. Je reformule.

15 Q. Lorsque vous étiez sur le site de travail de Trapeang Thma,  
16 aviez-vous des vêtements, des sandales à porter, à l'époque,  
17 lorsque vous travailliez?

18 M. NHIP HORL:

19 R. À l'époque, on nous donnait des sandales faites à partir de  
20 pneus usés. Et, en ce qui concerne les vêtements, nous n'avions  
21 <qu'une tenue. Et> nous utilisions <des sacs de riz pour nous  
22 faire des> couvertures. <>

23 [10.52.08]

24 Q. Et qu'en est-il de l'endroit où vous séjourniez, où vous  
25 passiez la nuit? Est-ce que vous aviez un lit, ou sur quoi

40

1 dormiez-vous?

2 R. Nous avons un lit. En fait, ce n'était pas vraiment un lit,  
3 c'était juste du bambou <que nous surélevions légèrement avec des  
4 morceaux de bois>. Nous dormions dessus.

5 Me PICH ANG:

6 Monsieur le Président, je vous remercie. Je n'ai pas d'autres  
7 questions, et je vous remercie de m'avoir donné la parole pour  
8 poser des questions à la partie civile.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je donne à présente la parole à l'Accusation.

11 [10.53.10]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. SREA RATTANAK:

14 Bonjour, Monsieur le Président.

15 Bonjour à tous.

16 Je me nomme Srea Rattanak.

17 Monsieur la partie civile, bonjour.

18 Je suis du Bureau des co-procureurs des CETC.

19 Q. Un peu plus tôt, vous avez dit à la Chambre que vous avez reçu  
20 un quota de cinq mètres cubes par jour. Si je me souviens bien,  
21 lorsque vous êtes arrivé, le quota était différent. Donc,  
22 j'aimerais vous demander: à partir de quand vous a-t-on demandé  
23 de transporter cinq mètres cubes?

24 [10.54.11]

25 M. NHIP HORL:

41

1 R. Le quota de cinq mètres cubes était un quota spécial pour  
2 terminer la construction du premier pont. Lorsque nous sommes  
3 arrivés, on nous a demandé de terminer trois mètres cubes, mais  
4 <le quota de> cinq mètres cubes, <c'était pour> une tâche  
5 spéciale qui nous <avait> été assignée - <à savoir,> terminer la  
6 construction du premier pont.

7 Q. Et pendant combien de temps avez-vous dû faire cela,  
8 c'est-à-dire pendant combien de temps avez-vous dû transporter  
9 cinq mètres cubes de terre par jour? Combien de temps est-ce que  
10 cette tâche a duré?

11 R. Je ne m'en souviens pas. La seule chose dont je me souviens,  
12 c'est qu'à un moment donné on m'a demandé de transporter cinq  
13 mètres cubes <et j'ai réussi à remplir ce quota>. Mais je ne <me>  
14 souviens pas <pendant combien de temps nous avons été soumis à ce  
15 quota>.

16 Q. Mais est-ce que cela a duré longtemps?

17 [10.55.23]

18 R. <> Jusqu'à ce que nous terminions la construction de ce  
19 premier pont.

20 Q. Et quelles étaient les conditions de travail dans l'ensemble?  
21 J'aimerais savoir quelles étaient les difficultés que vous deviez  
22 supporter, à l'époque, par rapport à lorsque vous êtes arrivé?

23 R. À l'époque, il nous fallait nous lever très tôt le matin, dès  
24 3 heures du matin. Et nous devions travailler jusqu'à 5 heures de  
25 l'après-midi pour terminer le quota de travail. Je ne sais pas

42

1 pendant combien de temps cela a duré, mais je sais que nous avons  
2 dû le faire. Et il nous fallait terminer la phase initiale de la  
3 construction du premier pont.

4 Q. Est-ce que des membres de votre unité n'ont pas réussi à  
5 atteindre le quota de cinq mètres cubes par jour?

6 [10.56.56]

7 R. Je ne m'en souviens pas, mais <les> gens qui n'arrivaient pas  
8 à atteindre le quota par jour étaient essentiellement des femmes,  
9 à l'époque.

10 Q. Et que se passait-il si ces personnes n'arrivaient pas à bout  
11 du quota?

12 R. Ça, je l'ignore, c'était une question réglée au niveau de la  
13 compagnie. <Nous travaillions dans une unité différente.> Mais,  
14 en ce qui concerne mon unité, nous, nous pouvions terminer notre  
15 quota de travail.

16 Q. Un peu plus tôt, vous avez dit à la Chambre que vous deviez  
17 terminer le travail parce que vous aviez peur. De quoi aviez-vous  
18 peur?

19 R. Nous avons peur d'être emmenés pour être exécutés. Nous  
20 avons peur des <mesures> disciplinaires de l'Angkar.

21 Q. Avez-vous jamais été témoin de quoi que ce soit qui <ait  
22 confirmé> le fondement de vos peurs ou qui vous ait poussé à  
23 avoir peur?

24 [10.58.24]

25 R. Je n'en étais pas certain. J'ai entendu de la part d'autres

1 personnes qu'il y avait "la roue de l'histoire et que nous  
2 <devions> la rattraper". Et donc, pendant la réunion, ils nous  
3 demandaient de renouveler notre engagement. Et nous devions  
4 suivre ce qu'ils nous disaient.

5 Q. Sur le site de construction, là où vous travailliez, avez-vous  
6 jamais, vous, vu <quelqu'un être puni>?

7 R. Non.

8 Q. Lorsque vous travailliez dans le cadre d'une tâche  
9 extraordinaire, est-ce que vous deviez également travailler la  
10 nuit?

11 R. Il nous fallait nous lever très tôt lorsqu'il y avait ces  
12 tâches extraordinaires <> - se lever à 3 heures <du matin> et  
13 <travailler> jusqu'à 5 heures de l'après-midi. Nous n'avions pas  
14 de temps pour nous reposer, nous prenions notre repas dans la  
15 fosse que nous étions en train de creuser.

16 [10.59.46]

17 Q. Mis à part ce travail, est-ce qu'il y avait d'autres tâches  
18 supplémentaires lorsque vous travailliez à Trapeang Thma?

19 R. Après avoir terminé le premier barrage, j'ai <été affecté à>  
20 la riziculture <> de saison sèche.

21 Q. Est-ce que cela veut dire qu'avant d'être envoyé à faire autre  
22 chose, vous deviez terminer la construction du premier pont? Vous  
23 avez dit que vous ne deviez pas travailler la nuit. Je voudrais  
24 savoir s'il y avait d'autres tâches supplémentaires mis à part  
25 ces tâches spéciales qui vous avaient été confiées à l'époque.

1 [11.00.56]

2 R. Non, <il n'y en avait pas>. Moi, je devais travailler jusqu'à  
3 16 ou 17 heures. Après quoi, c'était le moment pour me reposer.

4 Q. Vous avez dit plus tôt que les rations alimentaires étaient  
5 insuffisantes et que vous deviez partir à la recherche de  
6 racines. Et donc, quand vous cueilliez <ce bulbe> - "plong"  
7 (phon.) - dont vous parliez plus tôt, le faisiez-vous ouvertement  
8 ou deviez-vous le faire en secret? <Est-ce qu'ils permettaient à  
9 tout le monde de faire cela?>

10 R. Je ne pouvais pas aller <déterrer des> "plong" (phon.) aux  
11 yeux de tous. Non, je devais le faire en secret.

12 Q. Vous a-t-on jamais <surpris,> alors que vous creusiez pour  
13 <récupérer des> "plong" (phon.)?

14 R. Je <déterrais des> "plong" (phon.) quand je travaillais dans  
15 les <rizières>. C'est là que ça poussait. Je n'avais pas à le  
16 faire clandestinement, mais je devais le faire rapidement pendant  
17 que je travaillais.

18 Q. Donc, vous dites que vous n'avez pas <déterré> ces "plong"  
19 (phon.) en secret, mais que vous deviez le faire furtivement.

20 Comment l'avez-vous fait?

21 [11.03.17]

22 R. Après avoir atteint le quota de travail qui m'avait été donné,  
23 après 17 heures ou 16 heures, quand j'avais terminé mon travail,  
24 je restais peut-être cinq minutes <de plus> pour <déterrer des>  
25 "plong" (phon.).

45

1 Q. Donc, vous l'avez fait en secret, sans que personne ne le

2 sache. Est-ce exact?

3 R. Oui, c'est exact.

4 M. SREA RATTANAK:

5 Merci beaucoup.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je vais laisser maintenant la parole à mon <respecté> confrère.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. BOYLE:

10 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

11 Bonjour, Monsieur de la partie civile.

12 J'ai quelques questions à vous poser ce matin.

13 Q. Pendant que vous étiez sur le chantier du barrage de Trapeang

14 Thma, <> avez-vous jamais entendu dire que l'on faisait référence

15 à des travailleurs comme des "paresseux"?

16 [11.04.36]

17 M. NHIP HORL:

18 R. Je ne comprends pas votre question.

19 Q. Sur le chantier, est-ce que quelqu'un - peut-être votre chef

20 d'unité ou une autre personne qui occupait un poste d'autorité -,

21 avez-vous jamais entendu, donc, une de ces personnes décrire

22 certains travailleurs comme étant des paresseux ou des gens qui

23 ne travaillaient pas assez fort?

24 R. Pendant les réunions, nous étions... on nous disait qu'il

25 fallait respecter les instructions de <l'Angkar>. Personne



46

1 n'avait le droit d'être paresseux. Personne ne pouvait être  
2 paresseux, à l'époque. Je n'en ai jamais entendu parler.

3 Q. Alors que vous étiez sur le chantier, avez-vous jamais entendu  
4 parler d'une unité des cas spéciaux?

5 [11.06.14]

6 R. Non, jamais. Je ne sais pas ce qu'était cette unité des cas  
7 spéciaux.

8 Q. Vous a-t-on demandé de rédiger une biographie alors que vous  
9 étiez sur le chantier du barrage?

10 R. Non. On ne m'a pas demandé de rédiger ma biographie. Quand  
11 j'ai dit que je ne savais pas le faire, ils ne m'ont pas forcé à  
12 le faire.

13 Q. Mais ne vous a-t-on <jamais> posé de questions à propos de vos  
14 antécédents - d'où vous veniez, qui était votre famille, et ce  
15 genre de choses?

16 R. Non, <ils n'ont jamais demandé cela,> car je ne savais pas  
17 <bien m'exprimer>.

18 Q. Je regrette, je ne comprends pas votre réponse. Vous dites  
19 qu'ils ne vous ont pas demandé car vous ne saviez pas leur  
20 expliquer - pouvez-vous préciser ce que vous entendez par là  
21 quand vous dites que vous ne saviez pas expliquer vos  
22 antécédents?

23 [11.08.21]

24 R. Quand on m'a posé la question, j'ai dit que je ne savais pas  
25 <comment leur répondre>. Et ils ont arrêté de me poser des

47

1 questions car j'ai répondu que je ne savais pas.

2 Q. Donc, pour être certain d'avoir bien compris, on vous a posé  
3 des questions à propos de vos antécédents, vous avez répondu que  
4 vous ne saviez pas, et ils ont arrêté de vous poser des  
5 questions. C'est exact?

6 R. Je ne savais pas à l'époque.

7 Q. Alors que vous étiez au chantier du barrage, saviez-vous, ou  
8 étiez-vous conscient du fait qu'on vous surveillait, vous et les  
9 autres travailleurs <de votre unité>?

10 R. À l'époque, je n'étais pas particulièrement intéressé par qui  
11 surveillait qui, j'étais surtout préoccupé... enfin, moi, je  
12 cherchais surtout à dormir quand je n'avais plus d'énergie. Je  
13 n'ai pas passé mon temps à discuter avec les gens.

14 Q. À l'époque, saviez-vous s'il y avait des anciens <>  
15 fonctionnaires ou soldats de Lon Nol qui travaillaient sur le  
16 chantier?

17 [11.10.43]

18 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas.

19 Q. Et pendant que vous étiez sur le barrage, avez-vous eu  
20 connaissance de l'arrivée de cadres du Sud-Ouest sur le site?

21 R. À propos de la zone Sud-Ouest, à l'époque, je ne les  
22 connaissais pas. J'ai entendu dire <qu'il y avait> des cadres de  
23 la zone du Sud-Ouest.

24 Q. Avez-vous été témoin d'arrestations sur le chantier?

25 R. Je n'en ai jamais été témoin, non.

1 Q. Avez-vous vu si des gens disparaissaient au sein de votre  
2 unité?

3 R. Je <> ne sais pas.

4 Q. Vous avez dit plus tôt que, lors des réunions, on discutait du  
5 plan de travail avec vous. Qui discutait de ce plan de travail  
6 avec vous pendant ces réunions?

7 [11.13.20]

8 R. C'était pendant les réunions qu'organisait le chef de l'unité  
9 de cent personnes. Il a dit que cela venait de l'échelon  
10 supérieur. Et j'imagine, donc, que ce chef <répétait ce qui lui  
11 avait été dit par son supérieur - et il était difficile de savoir  
12 qui était> l'échelon supérieur.

13 Q. Pouvez-vous nous décrire le plan de travail qui était expliqué  
14 dans cette réunion? Quelles étaient les informations que vous  
15 relayait le chef d'unité de la part de l'échelon supérieur à  
16 propos du plan de travail?

17 R. On nous parlait du plan de travail, c'est-à-dire <que cela  
18 concernait> la construction du <barrage>. On parlait <seulement>  
19 de la construction, <de rien d'autre. C'était> l'objectif  
20 d'Angkar d'avoir ce barrage.

21 Q. Vous a-t-on donné une échéance? Vous a-t-on dit quand il  
22 fallait achever les travaux de construction?

23 R. Je n'en ai aucune idée. On m'a dit de transporter de la terre  
24 pour construire le pont. Et après, on m'a dit d'arrêter, donc,  
25 j'ai arrêté. Et je ne savais rien d'autre.

1 [11.15.13]

2 Q. Avez-vous jamais entendu quelqu'un appeler le chantier du  
3 barrage de Trapeang Thma un "champ de bataille chaud"?

4 R. Je n'en sais rien. Je suis allé là pour transporter de la  
5 terre. C'est la tâche qu'on m'a confiée. À savoir s'il s'agissait  
6 d'un champ de bataille chaud ou froid, je n'en ai aucune idée.

7 M. BOYLE:

8 Merci, Monsieur.

9 Et merci, Monsieur le Président.

10 Je n'ai plus de questions.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est au juge Lavergne.

13 [11.16.08]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Oui. Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Monsieur le témoin (sic).

18 J'aurais quelques questions de suivi à vous poser.

19 Q. Vous avez indiqué ce matin que, avant d'aller au barrage de  
20 Trapeang Thma, vous avez été gravement malade, et cela se situait  
21 à un moment où vous travailliez dans une unité mobile et que vous  
22 étiez affecté à des travaux de moisson du riz. Si j'ai bien  
23 compris ce que vous avez dit ce matin, vous êtes parti au barrage  
24 en juin 1977. Est-ce que c'est bien la date à laquelle vous êtes  
25 allé sur le barrage?

50

1 Me KOPPE:

2 Monsieur le Président, j'ai une observation. J'imagine que  
3 c'était un lapsus linguae de la part du juge, mais vous avez dit  
4 "le témoin". Je pense que c'est: "Bonjour, <Monsieur> la partie  
5 civile."

6 [11.17.13]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Je vous remercie, Maître Koppe, de relever mes lapsus. Je pense  
9 que ça sera tout à fait utile pour la conduite de ce procès, mais  
10 j'aimerais revenir à mes questions.

11 Q. Monsieur la partie civile, vous pouvez nous confirmer si vous  
12 avez bien été transféré au barrage de Trapeang Thma en juin 1977?

13 M. NHIP HORL:

14 R. Oui.

15 Q. Votre maladie et votre hospitalisation remontent à quelle  
16 période? Est-ce que c'était longtemps avant votre transfert à  
17 Trapeang Thma ou c'était juste avant?

18 R. C'était quatre, cinq ou six mois <après m'être rétabli que>  
19 j'ai été transféré. <>

20 Q. D'accord. Et donc, au moment où vous avez été malade, vous  
21 effectuiez des travaux de moisson, de moissonnage du riz, et vous  
22 transportiez également des sacs de riz. Est-ce que j'ai bien  
23 compris?

24 [11.19.20]

25 R. Le jour, je moissonnais le riz. Et le soir, on m'a fait

1 transporter des sacs de riz.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Avez-vous quelque chose à dire, Maître?

4 Me KONG SAM ONN:

5 Dans l'interprétation en khmer que j'ai entendue, la question

6 était que la partie civile était malade pendant qu'elle

7 moissonnait et <transportait les sacs de riz.> Mais, <d'après ce

8 qu'elle a dit auparavant, elle est tombée malade suite à ce

9 travail de moisson le jour et de transport des sacs le soir>.

10 Monsieur le juge, pourriez-vous poser la question à nouveau?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le juge Lavergne, pourriez-vous répéter votre question

13 pour que ce soit bien clair pour tous.

14 [11.20.36]

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Bien.

17 Q. Monsieur la partie civile, vous nous avez indiqué ce matin

18 avoir été hospitalisé, avoir craché du sang, et, si j'ai bien

19 compris ce que vous nous avez dit, vous avez dit que cet

20 événement s'est produit alors que vous étiez en train d'effectuer

21 des travaux de moisson du riz et aussi des travaux qui

22 consistaient à transporter des sacs de riz.

23 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ce matin?

24 M. NHIP HORL:

25 R. Oui, c'est la réponse que j'ai donnée ce matin.

1 Q. Bien, bien. Écoutez, c'est bien ce que j'avais compris.  
2 J'espère que maintenant, c'est clair pour tout le monde.  
3 Monsieur, est-ce que vous pouvez nous dire si, à cette époque...  
4 Vous avez dit que vous étiez épuisé par le travail que vous aviez  
5 à faire, est-ce que vous pouvez nous dire si, à cette époque,  
6 vous aviez également suffisamment à manger?

7 [11.22.12]

8 R. À l'époque, <les rations n'étaient pas suffisantes. Ceci dit,>  
9 il m'arrivait de recevoir du riz cuit <cuit> pendant que je  
10 faisais la moisson du riz. Après la période des récoltes, <> on  
11 m'a donné de la soupe de riz, plutôt.

12 Q. Est-ce qu'à cette époque vous souffriez, ou est-ce que les  
13 autres travailleurs qui étaient avec vous souffraient, d'un  
14 manque d'alimentation, ou bien est-ce qu'il y avait une  
15 alimentation suffisante?

16 R. À propos des rations alimentaires, elles étaient  
17 insuffisantes. Comme je l'ai dit, pendant la période des  
18 récoltes, on avait du riz cuit <cuit> à manger. Après la période  
19 des récoltes, on recevait du gruau.

20 Q. Bien. Quand on vous demandait de transporter des sacs de riz  
21 pour les mettre dans des wagons, est-ce qu'on vous a dit où ces  
22 sacs de riz devaient aller?

23 R. Je ne le sais pas. C'était des sacs de riz et il fallait les  
24 charger dans des wagons, mais je ne sais pas où ces sacs de riz  
25 étaient emmenés.

1 [11.24.12]

2 Q. Est-ce que vous avez vu qu'on... que des trains aient amené du  
3 riz, non pas... est-ce que vous avez vu que les trains ont amené du  
4 riz là où vous travailliez ou est-ce que vous avez vu uniquement  
5 des trains emmener la production qui était faite sur place?

6 R. Non, il n'y avait pas de train qui apportait du riz, mais j'ai  
7 remarqué que des trains transportaient du sel dans ma région.

8 Q. Donc, vous nous dites qu'il y avait du sel qui était amené  
9 dans la région où vous étiez. Et ce sel, il venait d'où?

10 R. Je ne le sais pas. Moi, on m'a dit <> de décharger des sacs de  
11 sel et de charger des sacs de riz <dans le train>.

12 Q. Ces travaux de chargement, de transport de sacs de riz, ont  
13 duré pendant combien de temps?

14 R. Je devais faire le travail jusqu'à ce <qu'il n'y ait plus de>  
15 sacs <de riz dans> l'entrepôt. <> On récupérait les sacs de riz à  
16 différents endroits du secteur 5 <pour les stocker dans cet  
17 entrepôt>. Et moi, je devais faire mon travail jusqu'à ce que  
18 tous les sacs de riz aient été chargés dans les wagons. <Je ne  
19 sais pas où ces sacs de riz étaient acheminés.>

20 [11.26.32]

21 Q. Donc, il s'agissait d'un entrepôt qui collectait du riz qui  
22 venait de tout le secteur 5, et ce riz était mis ensuite dans des  
23 wagons. Pendant combien de temps... - est-ce que c'est un jour,  
24 deux jours, trois jours - pendant combien de temps vous avez  
25 transporté les sacs de riz?



54

1 R. Je ne m'en souviens pas. Quand ils avaient besoin que moi ou  
2 d'autres membres de mon unité mobile, <nous> fassions un travail,  
3 ils <venaient nous chercher pour effectuer> ce travail. Mais je  
4 ne me souviens pas de combien de temps cela a duré.

5 Q. Est-ce qu'il y a eu un seul train ou est-ce qu'il y a eu  
6 plusieurs trains? Est-ce qu'il y a eu... est-ce que vous... qu'est-ce  
7 que vous pouvez nous dire?

8 R. Je n'ai jamais vu la locomotive. J'ai simplement vu qu'il y  
9 avait des wagons.

10 Q. D'accord. Peut-être qu'il y a un problème de traduction.  
11 Est-ce que le train est venu une fois ou est-ce qu'il est venu  
12 plusieurs fois?

13 [11.28.15]

14 R. Ce n'était pas qu'une seule fois. Ils sont venus à <plusieurs>  
15 reprises, mais je ne saurais vous dire combien de fois.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Bien. Je crois qu'on arrive à la fin de la session, donc, je vais  
18 arrêter là mon interrogatoire.

19 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin... Monsieur la partie  
20 civile.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 C'est l'heure de la pause déjeuner. Nous allons donc suspendre  
24 les débats jusqu'à 13h30.

25 Huissier d'audience, veuillez trouver un endroit approprié pour

55

1 que le témoin puisse attendre... le témoin puisse attendre et... avec  
2 son accompagnateur de la TPO, et vous assurer qu'il soit de  
3 retour avant 13h30.

4 Gardes de sécurité, veuillez accompagner Khieu Samphan à la  
5 cellule temporaire et vous assurer qu'il soit de retour avant  
6 13h30.

7 Suspension d'audience.

8 (Suspension de l'audience: 11h29)

9 (Reprise de l'audience: 13h28)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir.

12 Reprise des débats.

13 La Chambre va à présent donner la parole à la Défense. D'abord,  
14 la parole est donnée à l'avocat de Nuon Chea.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me KOPPE:

17 Merci, Président.

18 Bon après-midi.

19 Monsieur la partie civile, je n'ai pas beaucoup de questions pour  
20 vous aujourd'hui, seulement quelques-unes.

21 Q. Je vais commencer par vous demander si j'ai bien compris.

22 Lorsque vous travailliez au barrage de Trapeang Thma, vous n'êtes  
23 pas vous-même tombé malade. Est-ce exact?

24 [13.30.17]

25 M. NHIP HORL:

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Et ai-je également bien compris lorsque je dis que vous n'avez  
3 pas fait l'objet de mesures ou de sanctions disciplinaires de la  
4 part de vos supérieurs lorsque vous travailliez à Trapeang Thma?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Ai-je également bien compris lorsque je dis que, quand vous  
7 étiez à Trapeang Thma et que vous y travailliez, vous n'avez pas  
8 vous-même été blessé par accident?

9 R. Oui, c'est exact. Je n'ai jamais été blessé.

10 Q. Monsieur <la partie civile>, ai-je également bien compris si  
11 je dis que, lorsque vous travailliez sur le site de Trapeang  
12 Thma, vous n'avez jamais été battu, vous n'avez jamais été  
13 maltraité physiquement d'une quelconque façon par quelqu'un?

14 [13.31.52]

15 R. Non, jamais. Mais j'ai été affecté à faire <certaines tâches  
16 d'une manière absolue.>

17 Q. Je comprends, Monsieur la partie civile.

18 Enfin, ai-je également bien compris, lorsque vous étiez sur le  
19 site du barrage de Trapeang Thma, vous n'avez pas été témoin  
20 d'une quelque exécution ou d'un quelconque mauvais traitement de  
21 l'un de vos co-travailleurs?

22 R. Non, je n'ai jamais été témoin de ce genre <de brutalité>.

23 Q. Monsieur la partie civile, avez-vous souffert de dommages  
24 matériels comme, par exemple, perte de biens, perte de revenus  
25 lorsque vous travailliez sur le barrage de Trapeang Thma?

1 R. Dans la mesure où je n'avais rien sur moi, je n'avais <aucun  
2 bien>. Donc, je n'ai rien perdu.

3 [13.33.37]

4 Q. Voilà qui fait tout à fait sens, Monsieur la partie civile.  
5 Avez-vous souffert... souffrez-vous à l'heure actuelle de troubles  
6 mentaux ou de traumatismes psychiatriques, comme par exemple de  
7 troubles de stress post-traumatique, parce que vous avez  
8 travaillé ou à cause du fait que vous ayez travaillé sur le site  
9 de <construction du barrage de> Trapeang Thma?

10 R. Oui, j'ai des traumatismes post-traumatiques. J'étais exténué  
11 par le travail. Et, <vu ce que j'ai enduré, je suis très  
12 angoissé>. Voilà tout ce que je peux vous dire.

13 Q. Est-ce que vous voyez, est-ce que vous avez vu, est-ce que  
14 vous consultez un psychologue ou un psychiatre récemment?

15 R. Non. <>

16 Q. Comment se fait-il alors que vous sachiez que vous souffrez de  
17 troubles de stress post-traumatiques?

18 [13.35.38]

19 R. Parce que je ne sais pas à qui m'adresser. Je souffre <de>  
20 stress <tout le temps,> en silence.

21 Q. Je comprends, Monsieur la partie civile. Mais êtes-vous en  
22 mesure de nous dire si votre souffrance est liée aux mois que  
23 vous avez passés <à travailler> au barrage, ou si votre  
24 souffrance est causée par la maladie que vous avez eue six mois  
25 avant - ou peut-être à ce qu'il est arrivé à <votre père> et vos

58

1 frères et sœurs? Êtes-vous en mesure d'établir un lien spécifique  
2 et clair entre le travail à Trapeang Thma et votre état de santé  
3 actuel?

4 R. C'est à cause des conditions de travail sur le chantier.

5 Q. Je prends à présent votre demande de constitution de partie  
6 civile. Je comprends à la lecture que c'est vous-même qui l'avez  
7 remplie.

8 Il s'agit du document E3/5018 - ERN en anglais: 01060039; en  
9 khmer: 00560150; en français: 00897059.

10 Vous dites que vous avez perdu deux frères et sœurs plus jeunes,  
11 votre père, un aîné <et un neveu. Vous décrivez des biens,> mais  
12 vous n'indiquez pas... vous ne semblez pas indiquer que vous  
13 souffrez, que vous avez souffert à cause du travail sur le site  
14 du barrage de troubles psychologiques. Y a-t-il une raison à  
15 cette absence?

16 [13.38.28]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur la partie civile, patientez un instant.

19 Allez-y, Monsieur le procureur adjoint.

20 M. BOYLE:

21 Pour le procès-verbal, juste en-dessous de la portion qui vient  
22 d'être décrite par la Défense, dans la demande de constitution de  
23 partie civile, il y a - numéro 6: <>

24 "On m'a forcé à travailler jusqu'à en perdre <presque toutes mes>  
25 forces."

59

1 Juste pour que ce soit tout à fait complet.

2 Me KOPPE:

3 Et il y est également dit qu'un orteil a été perdu.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 J'écoute depuis un moment et il semble que vous soyez en train de

6 <revenir sur> la constitution de partie civile. Mais il y a une

7 décision qui a déjà été prise à ce sujet bien avant le procès.

8 Donc, si vous voulez savoir pourquoi la personne a été <admise

9 comme> partie civile, je suis sûre que vous pouvez tout à fait

10 lire la décision pertinente.

11 Au-delà de ça, quelle est la pertinence de vos questions - celles

12 qui portent sur sa souffrance personnelle?

13 [13.39.33]

14 Me KOPPE:

15 La pertinence est que, dans le Règlement, règle 23 quinquies, il

16 est dit:

17 "Si l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent

18 accorder aux parties civiles que des réparations morales et

19 collectives. Dans le cadre des présentes règles, les réparations

20 collectives et morales sont des mesures qui:

21 A) reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en

22 conséquence... - en conséquence - de la commission des crimes pour

23 lesquels l'accusé a été déclaré coupable."

24 Alors, peut-être que Nuon Chea sera déclaré coupable pour ce

25 qu'il s'est passé à Trapeang Thma, mais ce qu'il est arrivé <à

60

1 cette partie civile à> l'hôpital, six mois auparavant, <c'est  
2 quelque chose dont il ne peut pas être déclaré coupable>.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Mais la décision d'admission ou non <de cette partie civile> est  
5 quelque chose qui a été fait avant le procès. Et il semble, dans  
6 votre interrogatoire, que vous soyez en train de remettre <cela>  
7 en question. <Or, c'est trop tard>.

8 [13.40.48]

9 Me KOPPE:

10 Il fait partie <des quatre mille> parties civiles. Comment  
11 <aurions-nous pu être en mesure de> remettre en cause le fond de  
12 l'admission? C'est le seul moment où on peut le faire, quand la  
13 personne est là. C'est le seul moment où on peut établir si, oui  
14 ou non, il a souffert des crimes qui ont été commis à Trapeang  
15 Thma - sans quoi <cela ne fait pas> sens.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Il semble qu'il y ait un malentendu au sujet de la procédure. Ce  
18 travail, <l'admission de la> partie civile, a déjà été fait avant  
19 le procès, avec toutes les possibilités de faire appel.

20 Maintenant, il fait partie d'un groupe qui est consolidé. Rouvrir  
21 la décision <d'admission> de partie civile n'est pas possible,  
22 pas au titre... au regard des règles existantes.

23 Me KOPPE:

24 Donc, il n'est pas possible de déterminer si <ses> souffrances  
25 sont un résultat direct <des crimes commis> à Trapeang Thma.

61

1 C'est, d'après la règle 23 quinquies, ce qu'il faut faire. Donc,  
2 pour la Défense, il est tout à fait légitime d'essayer d'établir  
3 cela. Nous ne sommes pas en train de remettre en cause son  
4 admission dans le collectif. Mais, accorder <ou non> des  
5 réparations à cause de pertes ou de dommages pour ce qu'il s'est  
6 passé <pour lui> à Trapeang Thma, à mon avis, c'est <une  
7 question> qui est ouverte pendant le procès.

8 [13.42.19]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y, co-avocat principal.

11 Me GUIRAUD:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Je m'étais rassise parce que je voyais que le juge Lavergne  
14 voulait également intervenir.

15 Je crois qu'il y a une confusion majeure de la part de notre  
16 confrère. Il a manifestement ouvert le Règlement intérieur à  
17 l'heure du déjeuner, mais il n'a peut-être pas encore tout  
18 compris ou tout digéré. Il est important qu'il comprenne que les  
19 parties civiles ne participent plus individuellement au procès,  
20 mais participent par l'intermédiaire d'un collectif de parties  
21 civiles - ou groupe consolidé - et que les réparations sont  
22 allouées à ce groupe en tant qu'entité et <non> plus allouées aux  
23 parties civiles à titre individuel.

24 [13.43.04]

25 Donc, je pense que la Défense a vraiment besoin de relire les



62

1 décisions, le jugement - parce que c'est clair également dans le  
2 jugement -, pour que les questions soient aujourd'hui  
3 pertinentes. La Défense avait la possibilité de faire appel de  
4 chaque décision d'admissibilité au niveau du juge d'instruction -  
5 et c'était en 2010. Et ni la défense de Khieu Samphan, ni la  
6 défense de Nuon Chea, ni la défense de Ieng Sary, ni la défense  
7 de Ieng Thirith, à l'époque, n'ont fait appel d'une quelconque  
8 décision d'admissibilité.

9 Donc, je crois que, à un moment, il faut quand même rappeler les  
10 règles de base. Si vous aviez voulu avoir ce débat, vous auriez  
11 pu l'avoir, mais vous auriez dû l'avoir au niveau de  
12 l'instruction.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le juge Lavergne, vous voulez faire un commentaire à ce  
15 sujet? Parce qu'il faut éviter que le problème se répète.

16 [13.44.12]

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Non, je n'ai pas de commentaire particulier, ayant entendu ce qui  
19 vient d'être dit par les co-avocats principaux pour les parties  
20 civiles.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y, Maître Koppe. Veuillez poursuivre votre interrogatoire.

23 Me KOPPE:

24 À vrai dire, j'ai presque épuisé toutes mes questions à ce sujet.

25 J'ai encore une dernière question.

63

1 Q. Monsieur la partie civile, pourquoi vous êtes-vous constitué  
2 partie civile au lieu de demeurer témoin? Qu'est-ce qui a motivé  
3 votre décision?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Allez-y, Monsieur le juge Lavergne.

6 [13.45.28]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Écoutez, je pense que c'est une question qui est totalement  
9 inappropriée. L'intéressé a fait exercice d'un droit. Il a le  
10 droit de se constituer partie civile. Je ne vois pas pourquoi on  
11 va lui poser la question de savoir pourquoi il a exercé ce droit.

12 Me KOPPE:

13 Bien, je crois que j'ai le droit de poser cette question, parce  
14 que cette partie civile n'est peut-être pas consciente qu'on lui  
15 pose des questions, mais qu'il n'a pas prêté serment - donc, il  
16 n'est pas sous serment. La valeur, donc, de ses déclarations - la  
17 valeur probante de ses déclarations - est donc moindre que s'il  
18 avait été témoin. Je ne sais pas si lui le sait. Je me posais la  
19 question. Je me demandais s'il pouvait répondre. S'il ne souhaite  
20 pas répondre, soit.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Maître Koppe, est-ce que vous voulez nous dire aujourd'hui que,  
23 en tant qu'avocat de la défense, vous venez donner des conseils à  
24 cette partie civile? C'est ça ce que vous venez de nous dire?

25 J'avoue, alors là, qu'on est dans un domaine qui est complètement

1   surréaliste.

2   [13.46.37]

3   Me KOPPE:

4   J'essaie d'établir pourquoi, sur les vingt mille personnes... sur  
5   les vingt mille personnes qui travaillaient <sur le site du  
6   barrage de> Trapeang Thma, c'est cette personne qui a été choisie  
7   <par les avocats des parties civiles pour venir témoigner>. Et  
8   j'essayais de voir quelle était la logique derrière ce choix.

9   M. LE PRÉSIDENT:

10  Monsieur la partie civile, ne répondez pas à la question.

11  Maître Koppe, si vous avez <de telles> questions, il fallait  
12  <les> poser aux juges d'instruction, ainsi qu'à la Chambre  
13  préliminaire. Vous pouvez leur demander pourquoi la partie civile  
14  a été déclarée recevable. On s'arrête là.

15  Maître, vous avez d'autres questions à soulever ou vous voulez  
16  continuer à débattre du même problème? J'ai l'impression qu'on  
17  stagne là.

18  [13.47.38]

19  Me GUIRAUD:

20  Je ne souhaite pas stagner, mais simplement faire noter au  
21  procès-verbal d'audience une opposition à ce qui vient d'être dit  
22  par notre confrère.

23  Je ne peux pas laisser dire qu'une... que le témoignage d'une  
24  partie civile aurait nécessairement moins de poids que le  
25  témoignage d'un témoin. La Chambre a été claire sur le fait

65

1 qu'elle faisait une appréciation au cas par cas. Donc, je veux  
2 que ce soit quand même noté parce que c'est, encore une fois, la  
3 jurisprudence de la Chambre.

4 Me KOPPE:

5 Et c'est exactement le problème. Nous avons un <vrai> témoin,  
6 ici, qui est entendu en tant que partie civile.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, avez-vous des questions de fait à poser à cette partie  
9 civile?

10 La Chambre donne à présent la parole à la défense de Khieu  
11 Samphan.

12 [13.48.48]

13 Me VERCKEN:

14 Monsieur le Président, je vais laisser la parole à mon confrère  
15 Sam Onn, Kong Sam Onn.

16 Je voulais juste dire, puisque tout le monde ici a inscrit des  
17 choses au <transcript, que>, pour moi, on atteint avec cette  
18 situation les limites de cette procédure hybride. Et c'est là le  
19 problème. On ne peut pas discuter de la crédibilité de cette  
20 partie civile parce qu'elle n'a pas été entendue par un juge  
21 d'instruction, parce qu'elle a été préalablement validée comme  
22 partie civile, peut-être au stade de l'instruction, et sans avoir  
23 été entendue sur le fond par ce juge. Et aujourd'hui à  
24 l'audience, on nous dit:

25 "Vous ne pouvez pas discuter de sa crédibilité parce qu'elle est

66

1 déjà partie civile. Et vous ne pouvez pas non plus discuter du  
2 lien qu'il pourrait y avoir entre son préjudice et les faits  
3 poursuivis parce que, s'il y a une réparation de son préjudice,  
4 cette réparation serait une réparation groupée."

5 Je n'accuse personne, pas là du tout - ni la Chambre ni qui que  
6 ce soit -, je dis juste: pour moi, on atteint une limite de la  
7 logique de la procédure hybride. Voilà.

8 Je laisse la parole à mon confrère.

9 [13.50.12]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous avons opté pour une pratique. Nous avons fini le procès  
12 <001, le procès> 002/01, et nous entamons le dossier 002/02, et  
13 nous n'avons pas eu de problème jusque-là. Mais là, des problèmes  
14 se posent. Donc, vous... s'il y a des problèmes, pourquoi vous ne  
15 posez pas des questions à <ceux qui ont pris les décisions>?  
16 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KONG SAM ONN:

19 Bonjour, Monsieur Nhip Horl.

20 J'ai un certain nombre de questions à vous poser afin d'obtenir  
21 des clarifications de votre part.

22 Q. Ce matin, répondant aux questions posées par l'Accusation -  
23 questions concernant l'établissement de votre biographie quand  
24 vous étiez sur le chantier de Trapeang Thma, donc -, la première  
25 question posée par l'Accusation était de savoir si vous aviez

1 <rédigé> votre biographie. Vous avez dit non, mais vous avez  
2 mentionné le fait que vous n'avez pas bien compris comment  
3 élaborer une biographie. Ensuite, une question orientée vous a  
4 été posée, à savoir: quelqu'un est venu vous demander de faire  
5 votre biographie, mais vous ne saviez pas comment le faire.  
6 Donc, j'aimerais savoir si quelqu'un est venu vous demander de  
7 faire votre biographie ou si personne n'est venu vous voir sur le  
8 chantier du barrage de Trapeang Thma à ce sujet?

9 [13.52.17]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y, Maître.

12 Me PICH ANG:

13 Bonjour, Monsieur le Président.

14 Je m'oppose à la manière de poser des questions à la partie  
15 civile. Il s'agit d'une question très longue <avec> beaucoup  
16 d'éléments regroupés, ainsi qu'une conclusion même, émise par  
17 l'avocat même, avant de poser la question. Et cette conclusion  
18 est erronée, qui ne correspond pas à ce qui a été dit par la  
19 partie civile. Donc, j'aimerais qu'il tranche ses questions.  
20 Donc, posez des questions courtes, afin que la partie civile  
21 puisse bien répondre aux questions.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Merci. Ce n'est pas grave. Je pensais que ma question était  
24 courte, donc, je repose la question.

25 Q. Vous avez donné une réponse qui n'était pas claire, d'après ce

68

1 que j'ai entendu ce matin. Donc, j'aimerais que vous apportiez  
2 quelques précisions.

3 Alors, quelle était la nature exacte de votre réponse? J'ai cru  
4 entendre que vous avez dit que vous n'aviez pas fait votre  
5 biographie. Cependant, en n'ayant pas fait de biographie, est-ce  
6 que quelqu'un est venu vous demander d'élaborer votre biographie  
7 ou personne n'est venu vous voir à ce sujet?

8 [13.54.19]

9 M. NHIP HORL:

10 R. Personne n'est venu me demander quoi que ce soit - ou de faire  
11 ma biographie. Non, jamais.

12 Q. Merci.

13 Ce matin, vous avez répondu que les travaux sur le chantier, à  
14 votre arrivée, consistaient à travailler sur le premier pont,  
15 vers mi-1977. Donc, j'aimerais savoir si, à votre arrivée, vous  
16 avez remarqué <quelle était> la situation <sur le chantier>.

17 R. Au pont numéro 1, à mon arrivée, il n'y avait pas suffisamment  
18 de terre à chaque tête de pont, donc, mon unité était chargée de  
19 remblayer les... à chaque tête de pont. Et on creusait de la terre  
20 au nord du pont <lui-même>.

21 Q. Est-ce que votre unité était affectée à travailler sur le pont  
22 numéro 1 <lui-même> ou à côté de ce pont?

23 [13.56.22]

24 R. On... il s'agissait d'une unité dont le travail consistait  
25 <seulement> à remblayer. <Nous n'étions pas des ouvriers

1 spécialisés.>

2 Q. Non, je voulais savoir si votre unité... le travail de votre  
3 unité consistait à travailler ou à remblayer le premier pont  
4 <lui-même> - ou vous travailliez plutôt à côté de ce pont?

5 R. Le lieu de travail était à côté de ce pont et ce n'était pas  
6 sur le pont même.

7 Q. Donc, cela veut dire que vous creusiez <des tranchées> à côté  
8 du pont et que vous deviez remblayer un endroit au pont même.

9 Est-ce exact?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Co-avocat principal?

12 Me PICH ANG:

13 En fait, c'est un terme de terminologie <qui peut prêter à  
14 confusion>. <> Peut-être que... en fait, en khmer, <vous dites du  
15 pont:> "C'était à la tête même du pont."

16 Et peut-être que maître Sam Onn a mal compris sa réponse, en  
17 croyant qu'il avait dit "à côté" - alors qu'il avait dit:

18 "C'était à la tête même du pont."

19 [13.58.13]

20 Me KONG SAM ONN:

21 Q. Donc, vous... quand vous dites "tête de pont", vous voulez dire  
22 les extrémités du pont?

23 M. NHIP HORL:

24 R. Oui. Oui, on travaillait aux extrémités du pont. C'est là où  
25 il fallait faire couler du béton.



1 Q. Merci.

2 Qu'avez-vous vu à côté du pont? Par exemple, un emplacement de  
3 bureau, ou un abri, ou un entrepôt?

4 R. Je ne faisais pas attention et je ne me souviens plus de ce  
5 qu'il y avait à côté du pont.

6 Q. Merci.

7 À quelle distance se trouvait votre unité, à quelle distance du  
8 pont?

9 [13.59.46]

10 R. Mon unité était stationnée à un kilomètre environ du pont.

11 Q. Merci.

12 J'aimerais vous poser des questions concernant la période... des  
13 périodes sous le Kampuchéa démocratique, surtout pendant la  
14 première phase de la période du Kampuchéa démocratique,  
15 c'est-à-dire du 17 avril 1975 jusqu'en décembre 1976.

16 Vous avez dit que vous aviez été évacué de votre village natal -  
17 donc, le village de <Choul> <(sic)> Chruk, <> au village de  
18 Chroab, commune de Chob Veari. J'aimerais savoir si vous  
19 habitiez... combien de temps vous avez vécu dans le village de  
20 Chroab? Et c'était juste après le 17 avril ou bien plus tard?

21 R. Je ne me souviens plus de la période, mais j'y ai habité  
22 pendant assez longtemps. Je suis incapable de vous donner une  
23 durée précise.

24 [14.01.43]

25 Q. Vous souvenez-vous d'y être resté jusqu'à votre transfert pour

71

1 aller faire pousser du coton à Sala Kraham, est-ce exact?

2 R. Je ne faisais pas pousser du coton à Sala Kraham. J'y  
3 moissonnais du riz et je transportais des sacs de riz. C'est à  
4 Kang Va que j'ai fait pousser du coton.

5 Q. Alors, pouvez-vous dire... pouvez-vous confirmer, plutôt, que  
6 vous avez quitté <Chroab Thmei> et que vous êtes allé à Kang Va  
7 pour y faire pousser du coton?

8 R. Quand j'ai quitté le village de Chroab Thmei - et je ne me  
9 souviens pas exactement de la date à laquelle je l'ai quitté -,  
10 <peut-être ai-je quitté Sala Kraham en décembre de> la même  
11 année.

12 Q. En quelle année?

13 R. Je suis parti en 1976.

14 Q. Merci.

15 Qu'en est-il des villageois dans <Choul> <(sic)> Chruk?<>  
16 J'aimerais savoir si d'autres villages ont aussi été évacués en  
17 même temps que le vôtre.

18 [14.03.59]

19 R. Il y avait des villageois de deux villages - de <Chub> et de  
20 Roul Chruk. Ces villages ont été évacués.

21 Q. Peut-être ai-je mal prononcé le nom de votre village natal. Ce  
22 n'était pas <Choul> Chruk, <> mais Roul Chruk, est-ce exact?

23 R. Roul Chruk, pas <Choul> Chruk. <>

24 Q. Alors, est-ce que tous les villageois du village de <Roul  
25 Chruk ont été évacués vers> Chroab Thmei <> en même temps que

1 vous?

2 R. Personne n'avait le droit de rester avec les membres de sa  
3 famille.

4 Q. Merci.

5 C'était dans la même commune, je crois? Quelle distance séparait  
6 le village de Roul Chruk de celui de Chroab Thmei?

7 [14.05.35]

8 R. De cinq à six kilomètres. Cinq à six kilomètres séparaient les  
9 deux villages.

10 Q. Merci.

11 Bon, je vais sauter quelques sujets et je vais aller ailleurs.

12 J'aimerais que l'on parle un peu des dates. Quelle était votre  
13 profession avant 1975? Je vous prierais de confirmer à nouveau ce  
14 que vous faisiez avant 75.

15 R. Avant 75, j'étais riziculteur dans mon village natal.

16 Q. N'étiez-vous qu'agriculteur jusqu'à cette date? Aviez-vous  
17 d'autres emplois, d'autres travaux?

18 R. Non, j'étais agriculteur et je faisais pousser du riz, et  
19 c'est tout.

20 Me KONG SAM ONN:

21 Merci, Monsieur le témoin (sic). Je n'ai plus de questions.

22 [14.07.17]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Monsieur Nhiep Horl, si vous le souhaitez, vous pouvez faire une

73

1 déclaration des souffrances, des préjudices que vous avez subis  
2 sous le Kampuchéa démocratique, <en rapport avec les faits  
3 reprochés aux accusés Nuon Chea et Khieu Samphan>. Vous pouvez  
4 donc faire cette déclaration sur les préjudices subis pendant la  
5 période du Kampuchéa démocratique et qui vous ont poussé à vous  
6 constituer partie civile, afin de demander des réparations  
7 morales et collectives suite aux souffrances physiques,  
8 matérielles ou mentales endurées en conséquence directe des  
9 crimes allégués.

10 Vous avez la parole.

11 [14.08.23]

12 M. NHIP HORL:

13 Je suis chanceux d'être un rescapé du régime. J'ai enduré des  
14 souffrances et j'ai perdu les membres de ma famille et mes êtres  
15 chers. Aujourd'hui, je suis affaibli à cause de cette expérience.  
16 J'ai perdu <la> liberté <sous ce régime>. J'ai perdu mes parents,  
17 ma fratrie. Et quand j'étais malade, quand je me sentais mal, je  
18 n'avais personne, aucun frère, aucune sœur pour me reconforter ou  
19 m'aider. Je n'ai reçu aucun traitement quand j'étais malade.  
20 Personne, aucun membre de ma famille n'est venu m'encourager.  
21 J'étais malade, j'étais seul. J'étais seul. J'ai perdu ma  
22 famille, mes frères, mes sœurs, mes parents. <Les> souffrances  
23 <que j'ai endurées> sont indicibles.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Avez-vous quelque chose à ajouter?

1 [14.11.17]

2 M. NHIP HORL:

3 J'aimerais poser deux questions, Monsieur le Président.

4 À propos... ma première, plutôt, porte sur le régime des Khmers

5 rouges. Les dirigeants du régime savaient-ils, avaient-ils

6 connaissance des souffrances qu'endurait leur peuple?

7 Moi, j'ai reçu des ordres de l'Angkar. Qui était l'Angkar?

8 L'Angkar, <était>-ce une personne? Une unité?

9 J'ai entendu parler de ces ordres de l'Angkar, mais je n'avais

10 aucune idée <de> qui était <> Angkar, à l'époque.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous voulez poser... vous voulez que je pose la question en votre

13 nom? À qui posez-vous cette question?

14 M. NHIP HORL:

15 J'aimerais poser la question aux anciens dirigeants du Kampuchéa

16 démocratique.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 À qui posez-vous la question?

19 [14.12.50]

20 M. NHIP HORL:

21 À Nuon Chea.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 L'interprète n'a pas entendu la remarque du Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Posez-vous la question à Nuon Chea ou posez-vous aussi la

75

1 question à Khieu Samphan? Vous devez poser vos questions par le  
2 truchement du Président.

3 M. NHIP HORL:

4 Oui, j'aimerais poser la question aux deux anciens dirigeants du  
5 régime.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Monsieur Nhip Horl.

8 La Chambre vous informe que, le 8 janvier 2015, après avoir fait  
9 confirmer la position des accusés sur l'exercice de leur droit à  
10 garder le silence, les deux accusés choisissent de garder le  
11 silence jusqu'à nouvel ordre, jusqu'à ce qu'il en soit informé du  
12 contraire par eux-mêmes ou par leurs conseils. C'est aux accusés  
13 d'indiquer à la Chambre dans un temps raisonnable s'ils  
14 souhaitent renoncer à leur droit de garder le silence et s'ils  
15 décident de répondre à des questions des juges ou des parties à  
16 toute étape du procès.

17 À ce jour, la Chambre n'a pas reçu d'indication que les accusés  
18 ont changé leur position et renoncent à répondre aux questions.

19 La Chambre souhaite informer toutes les parties et le public que  
20 la Chambre ne peut forcer les accusés à renoncer à leur droit de  
21 garder le silence.

22 [14.15.03]

23 Le moment est venu de lever l'audience. La Chambre reprendra les  
24 débats demain, le 26 août 2015, à 9 heures. À partir de demain,  
25 la Chambre tiendra des audiences sur les documents clés - les

76

1 documents qui ont été versés au dossier à ce jour <en lien avec>  
2 l'aéroport de Kampong Chhnang, le barrage de Trapeang Thma et le  
3 barrage du 1er-Janvier.

4 Je vous prie d'arriver à l'heure demain et les jours qui  
5 suivront.

6 Merci beaucoup, Monsieur Nhip Horl. Merci d'être venu aujourd'hui  
7 en qualité de partie civile. Voilà qui met fin à votre  
8 comparution et elle contribuera à la manifestation de la vérité.

9 Et nous vous remercions.

10 Vous pouvez vous retirer. Vous pouvez rentrer chez vous ou à  
11 l'endroit que vous souhaitez. Je vous souhaite bonne santé, bonne  
12 chance, bonheur et prospérité.

13 Merci, Monsieur Youn Sarath, membre du personnel de <> TPO.

14 Merci d'avoir accompagné la partie civile aujourd'hui. Vous  
15 pouvez vous retirer aussi.

16 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, en  
17 coordination avec la Section d'appui aux témoins et aux experts,  
18 pour que monsieur Nhip Horl puisse <retourner là> où il le  
19 désire.

20 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés, Nuon  
21 Chea et Khieu Samphan, au centre de détention et vous assurer  
22 qu'ils soient de retour demain au prétoire avant 9 heures.

23 L'audience est levée.

24 (Levée de l'audience: 14h16)

25